

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
F A U N A			
C H O R D A T A			
<u>MAMMALIA</u>			
ARTIODACTYLA			
Bovidae	 <i>Bison bison athabasca</i> (Bison des forêts)	CoP17 Prop. 1 Supprimer <i>Bison bison athabasca</i> de l'Annexe II Canada	<u>Conclusions et recommandations</u> Il semble que le commerce international de <i>Bison bison athabasca</i> ne soit pas préoccupant pour la survie de la sous-espèce, et que les critères d'inscription à l'Annexe II ne soient donc pas remplis. De plus, l'inscription actuelle de <i>B. b. athabasca</i> à l'Annexe II alors que <i>B. b. bison</i> n'est pas inscrit aux annexes n'est pas en accord avec les recommandations sur les inscriptions scindées. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Bison bison athabasca</i> ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexes 2 a ou 2 b, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) ou 2 b) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
	 <i>Capra caucasica</i>	CoP17 Prop. 2 Inscrire <i>Capra caucasica</i> à l'Annexe II, avec un quota zéro pour les spécimens de <i>Capra caucasica caucasica</i> prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales ou comme trophées de chasse	<u>Conclusions et recommandations</u> La population mondiale de <i>Capra caucasica</i> ne semble pas être de petite taille, et l'aire de répartition de cette espèce est relativement vaste. Le commerce des spécimens de <i>C. caucasica</i> semble être limité et il existe peu d'éléments montrant que la réglementation du commerce des espèces inscrites à l'Annexe II soit nécessaire pour veiller à ce que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou par toute autre influence. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document,

¹ Tout a été fait pour sélectionner des illustrations adéquates et pour obtenir les autorisations nécessaires pour leur utilisation non-commerciale dans la présente annexe.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	(Bouquetin du Caucase)	Union européenne et Géorgie	<i>Capra caucasica</i> ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexes 2 a ou 2 b, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) ou 2 b) de la Convention. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition. La Géorgie pourrait envisager d'inscrire <i>Capra caucasica caucasica</i> à l'Annexe III.
Camelidae	 <i>Vicugna vicugna</i> (Vigogne)	CoP17 Prop. 3 Amender les Annexes de la CITES en ce qui concerne les annotations 1, 2, 3, 4 et 5 relatives aux populations de <i>Vicugna vicugna</i> inscrites à l'Annexe II Pérou	<u>Conclusions et recommandations</u> Le Secrétariat note que l'annotation proposée repose sur les cinq annotations existantes et les dispositions adoptées par les cinq États de l'aire de répartition au titre de la <i>Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña</i>. L'annotation proposée vise à unifier, clarifier et définir avec certitude la portée et l'interprétation du texte existant dans les cinq annotations. Elle contient une formulation plus précise sur les conditions d'autorisation du commerce de la fibre, du tissu et des produits finis fabriqués en dehors des États de l'aire de répartition, y compris ceux élaborés avec des fibres venant d'autres États de l'aire de répartition. Il comprend également les logos d'accompagnement qui manquaient dans les annotations. Le Secrétariat note que, si elle est adoptée, l'annotation proposée exigera l'enregistrement par les États de l'aire de répartition de marques et de logos, conformément aux lois sur la propriété intellectuelle. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition. <u>Note aux Parties</u> Pour compléter l'annotation proposée, les auteurs de la proposition pourraient envisager un projet de résolution à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties mettant sur pied un programme visant à exercer un suivi du commerce légal, à coopérer avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à lutter contre le braconnage de la vigogne et le trafic de ses fibres.
CARNIVORA			

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
Felidae	 <i>Panthera leo</i> (Lion d'Afrique)	CoP17 Prop. 4 Transférer toutes les populations d'Afrique de <i>Panthera leo</i> de l'Annexe II à l'Annexe I Tchad, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria et Togo	<u>Conclusions et recommandations</u> Les informations disponibles laissent entendre que <i>Panthera leo</i> ne répond pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. En effet, les populations sauvages, lorsqu'elles sont évaluées en fonction des critères, ne sont pas de petite taille, et l'aire de répartition n'est pas restreinte, l'espèce étant encore largement répandue en Afrique subsaharienne. Compte tenu des dernières évaluations de l'UICN, le déclin au cours des dernières décennies, bien qu'inquiétant, semble avoir été moins important que celui indiqué dans la proposition, et ne répond pas à la définition de « baisse marquée » de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le taux de déclin pourrait avoir ralenti car la plus grande partie des lions d'Afrique se trouvent maintenant en Afrique australe où les populations sont stables ou en hausse. La justification de la proposition affirme qu'« une inscription à l'Annexe I réduirait les effets du commerce international sur l'espèce », mais ces effets semblent limités et concernent principalement des spécimens issus d'élevages en captivité. <i>P. leo</i> n'a pas été sélectionné pour l'étude du commerce important, ce qui aurait été le cas si les données du commerce CITES avaient fait état de préoccupations au sujet de la mise en œuvre de l'Article IV et de l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable adéquats pour le commerce des spécimens de <i>P. leo</i> d'origine sauvage. Le communiqué de la réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique organisée conjointement par la CITES et la CMS à Entebbe (Ouganda) en mai 2016 stipule que la conservation à long terme de <i>P. leo</i> semble dépendre principalement d'une meilleure protection de son habitat et de ses proies, particulièrement en dehors des aires protégées ; de la réduction des conflits entre l'homme et la faune sauvage ; et de la mise en place d'incitations à la conservation en donnant de la valeur aux lions à travers le tourisme et une chasse aux trophées bien réglementée. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Panthera leo</i> ne répond pas aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inclusion à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition. <u>Note aux Parties</u> Lors de l'examen de la présente proposition, les Parties pourraient décider de prendre en considération les projets de décisions présentés au document CoP17 Doc. 39.1 concernant les orientations relatives à l'établissement d'avis de commerce non

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			préjudiciable pour l'exportation de trophée de chasse provenant de lions d'Afrique. Sur la base du Communiqué des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique issue de leur session conjointe CITES-CMS de mai 2016, les Parties pourraient envisager des actions à l'adresse des Parties et du Secrétariat afin de soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique en : (i) créant des bases de données pertinentes ; (ii) entreprenant des analyses comparatives des politiques de conservation du lion, en particulier entre les pays qui autorisent et n'autorisent pas la chasse aux trophées ; (iii) garantissant des fonds à des fins de création d'un groupe de travail CITES sur les lions composé des pays les plus touchés par le braconnage et le commerce illégal dans le but d'améliorer le respect des dispositions de la CITES ; (iv) élaborant des stratégies visant à renforcer la coopération internationale sur le commerce et la gestion des lions ; et (v) en entreprenant une étude sur le commerce légal et illégal des lions dans la nature, notamment des os de lions, afin, notamment, d'en vérifier l'origine, les voies et les structures du commerce, et d'identifier des mesures appropriées de lutte contre la fraude. En outre, compte tenu de l'envergure des mesures de conservation et de gestion identifiées, la CITES, la CMS et l'UICN pourraient être engagés conjointement à : (i) soutenir activement les activités d'appui à la conservation du lion en Afrique en fournissant des informations scientifiques, par ex. sur l'inscription appropriée des espèces ; (ii) établir des mécanismes afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des plans communs de conservation du lion ; (iii) soutenir le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion en Afrique, en particulier les programmes de sensibilisation et d'éducation du public ; et (iv) faciliter la création d'un fonds de soutien à des projets spécifiques d'urgence pour la conservation du lion en Afrique.
	 <i>Puma concolor coryi</i> (Puma de Floride)	CoP17 Prop. 5 Transférer <i>Puma concolor coryi</i> et <i>Puma concolor cougar</i> de l'Annexe I à l'Annexe II Canada	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Puma concolor coryi</i> n'est pas présent dans le commerce et il est peu probable qu'il le devienne, et donc ne répond pas aux critères d'inscription à l'Annexe I. La proposition de son inscription à l'Annexe II ne devrait pas stimuler le commerce de la sous-espèce, et il n'y a pas non plus de raison de penser que le transfert stimulerait le commerce de tout autre taxon de puma, ou causerait des problèmes de lutte contre la fraude. La sous-espèce est totalement protégée et soumise à des programmes intensifs de gestion et de restauration. En ce qui concerne <i>Puma concolor cougar</i>, il y a peu de doutes que cette sous-espèce soit éteinte. Son inscription à l'Annexe I n'est donc plus pertinente. Le Secrétariat note que la proposition est cohérente avec les propositions d'amendements à la résolution Conf. 9.24. (Rev. CoP16) concernant les espèces éteintes qui seront discutées au titre du point

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	<i>Puma concolor cougar</i> (Puma de l'est de l'Amérique du Nord)		85 de l'ordre du jour. Cette proposition résulte de l'examen périodique des annexes pour les Felidae, conduit par le Comité pour les animaux conformément à la décision 13.93 (Rev. CoP16), et conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Puma concolor coryi</i> et <i>Puma concolor cougar</i> ne répondent pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1, à des fins d'inscription à l'Annexe I et peuvent être transférés à l'Annexe II en vertu des mesures de précaution A. 2. a) figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
PERISSODACTYLA			
Equidae	 <i>Equus zebra zebra</i> (Zèbre de montagne du Cap)	CoP17 Prop. 6 Transférer le zèbre de montagne du Cap, <i>Equus zebra zebra</i>, de l'Annexe I à l'Annexe II Afrique du Sud	<i>Conclusions et recommandations</i> <i>Equus zebra zebra</i> ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. La proposition de système fixant des quotas de chasse peut être considérée comme une mesure de précaution spéciale conforme au paragraphe A. 2. a) iii) de l'annexe 4 de la résolution 9.24 (Rev. CoP16), bien que davantage d'informations seraient souhaitées sur ces mesures de gestion. En outre, l'inscription actuelle de <i>E. z. zebra</i> à l'Annexe I alors que <i>E. z. hartmannae</i> est inscrit à l'Annexe II n'est pas en accord avec les recommandations sur les inscriptions scindées. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Equus zebra zebra</i> ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1, à des fins d'inscription à l'Annexe I et peut être transféré à l'Annexe II en vertu des mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
Rhinocerotidae	 <i>Ceratotherium simum simum</i> (Rhinocéros blanc du Sud)	CoP17 Prop. 7 Amender l'annotation existante à l'inscription à l'Annexe II de la population du Swaziland de rhinocéros blanc du Sud, adoptée à la 13^e Conférence des Parties en 2004, de manière à permettre un commerce limité et réglementé de la corne de rhinocéros blanc recueillie par le passé sur des spécimens après leur mort naturelle, ou sur des spécimens braconnés au Swaziland, ou récoltée à l'avenir au Swaziland de manière non létale sur un nombre limité de spécimens. Swaziland	<u>Conclusions et recommandations</u> La population de <i>Ceratotherium simum simum</i> du Swaziland est inscrite à l'Annexe II avec l'annotation « À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. » La proposition vise à ajouter la corne de rhinocéros, qui est considérée comme étant issue d'une espèce inscrite à l'Annexe I, aux spécimens dont le commerce pourrait être autorisé. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ne contient pas de lignes directrices pour l'évaluation d'une telle proposition, mais cette annotation de fond peut être considérée comme analogue à un transfert de la corne de rhinocéros de l'Annexe I à l'Annexe II, qui, selon la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), devrait être conforme aux mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). À cet égard, le Secrétariat note que la population sauvage de <i>C. simum simum</i> du Swaziland est de petite taille et a une aire de répartition restreinte, mais est stable et soumise à des efforts intensifs de gestion. La proposition d'annotation est vague, sans spécifications en ce qui concerne les volumes de corne qui seraient exportés ou les destinations d'exportation, et la justification de la proposition ne fournit pas, par exemple, de détails sur la manière dont le commerce de corne de rhinocéros proposé serait mené ou suivi, sur les contrôles appropriés de lutte contre la fraude en place, ou sur les marchés potentiels et les impacts sur la demande. L'abattage illégal et le commerce illicite des spécimens de rhinocéros (comme décrit dans le document CoP17 Doc. 68) suscitent de sérieuses inquiétudes, et des questions se posent sur les effets d'une éventuelle réouverture du commerce légal de la corne de rhinocéros dans les États de l'aire de répartition et les pays de destination. Le Secrétariat estime que les Parties doivent, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude en ce qui concerne l'impact du commerce sur la conservation d'une espèce, agir dans l'intérêt de la conservation de l'espèce concernée et adopter des mesures proportionnelles aux risques anticipés pour l'espèce. <u>Recommandation</u> L'amendement proposé par le Swaziland à l'annotation pour la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> ne répond pas aux mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
PHOLIDOTA			
Manidae	 <i>Manis crassicaudata</i> (Grand pangolin de l'Inde, Pangolin à grosse queue)	CoP17 Prop. 8 Transférer <i>Manis crassicaudata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I Bangladesh	<u>Conclusions et recommandations</u> La justification de la proposition montre que <i>Manis crassicaudata</i> a subi dans le passé un grave déclin de population qui devrait se poursuivre dans le futur, et répond aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Manis crassicaudata</i> répond aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition. <u>Note aux Parties</u> Les Parties pourraient envisager d'examiner cette proposition en même temps que la proposition soumise par les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Népal et Sri Lanka qui vise aussi à transférer <i>M. crassicaudata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I. Par ailleurs, le Secrétariat désire attirer l'attention des Parties sur trois propositions supplémentaires visant à transférer d'autres espèces de pangolins d'Asie et d'Afrique de l'Annexe II à l'Annexe I. Lors de la discussion de la présente proposition, les Parties voudront peut-être prendre note des dispositions figurant dans le projet de résolution sur la conservation et le commerce des pangolins, dans le document CoP17 Doc. 64.
	 <i>Manis crassicaudata</i> (Grand pangolin de l'Inde, Pangolin à grosse queue)	CoP17 Prop. 9 Transférer <i>Manis crassicaudata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I Inde, Népal, Sri Lanka et États-Unis d'Amérique	<u>Conclusions et recommandations</u> La justification de la proposition montre que <i>Manis crassicaudata</i> a subi dans le passé un grave déclin de population qui devrait se poursuivre dans le futur, et répond aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Manis crassicaudata</i> répond aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			<i>Note aux Parties</i> Les Parties pourraient envisager d'examiner la présente proposition en même temps que la proposition similaire soumise par le Bangladesh qui vise aussi à transférer <i>M. crassicaudata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I. Par ailleurs, le Secrétariat désire attirer l'attention des Parties sur trois propositions supplémentaires visant à transférer d'autres espèces de pangolins d'Asie et d'Afrique de l'Annexe II à l'Annexe I. Lors de la discussion de la présente proposition, les Parties voudront peut-être prendre note des dispositions figurant dans le projet de résolution sur la conservation et le commerce des pangolins, figurant au document CoP17 Doc. 64.
	 <i>Manis culionensis</i> (Pangolin des Philippines)	CoP17 Prop. 10 Transférer <i>Manis culionensis</i> de l'Annexe II à l'Annexe I Philippines et États-Unis d'Amérique	<u>Conclusions et recommandations</u> La justification de la proposition montre que <i>Manis culionensis</i> a subi dans le passé un grave déclin de population qui devrait se poursuivre dans le futur, et répond aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Manis culionensis</i> répond aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition. <i>Note aux auteurs de la proposition et aux Parties</i> Le Secrétariat désire attirer l'attention des Parties sur quatre propositions supplémentaires visant à transférer d'autres espèces pangolins d'Asie et d'Afrique de l'Annexe II à l'Annexe I. Lors de la discussion de la présente proposition, les Parties voudront peut-être prendre note des dispositions figurant dans le projet de résolution sur la conservation et le commerce des pangolins, figurant au document CoP17 Doc. 64.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	 <i>Manis javanica</i> (Pangolin malais, Pangolin javanais) <i>Manis pentadactyla</i> (Pangolin de Chine, Pangolin à queue courte)	CoP17 Prop. 11 Transférer <i>Manis javanica</i> et <i>M. pentadactyla</i> de l'Annexe II à l'Annexe I États-Unis d'Amérique et Viet Nam	<u>Conclusions et recommandations</u> La justification de la proposition montre que <i>Manis javanica</i> et <i>M. pentadactyla</i> ont subi dans le passé un grave déclin de population qui devrait se poursuivre dans le futur. Ils répondent aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Manis javanica</i> et <i>M. pentadactyla</i> répondent aux critères biologiques figurant sans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition. <u>Note aux auteurs de la proposition et aux Parties</u> Le Secrétariat désire attirer l'attention des Parties sur quatre propositions supplémentaires visant à transférer d'autres espèces de pangolins d'Asie et d'Afrique de l'Annexe II à l'Annexe I. Lors de la discussion de la présente proposition, les Parties voudront peut-être prendre note des dispositions figurant dans le projet de résolution sur la conservation et le commerce des pangolins, dans le document CoP17 Doc. 64.
	 <i>Manis gigantea</i> (Pangolin géant, Grand pangolin) <i>Manis temminckii</i> (Pangolin de Temminck, Pangolin terrestre du Cap) <i>Manis tetradactyla</i> (Pangolin à longue queue, Pangolin tétradactyle) <i>Manis tricuspis</i>	CoP17 Prop. 12 Transférer <i>Manis tetradactyla</i>, <i>M. tricuspis</i>, <i>M. gigantea</i> et <i>M. temminckii</i> de l'Annexe II à l'Annexe I Angola, Botswana, Tchad, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Libéria, Nigéria, Sénégal, Afrique du Sud, Togo et États-Unis d'Amérique	<u>Conclusions et recommandations</u> Les informations fournies sont insuffisantes pour déterminer si les populations sauvages de <i>Manis tetradactyla</i>, <i>M. tricuspis</i>, <i>M. gigantea</i> et <i>M. temminckii</i> sont de petite taille et si les espèces n'ont pas une aire de répartition restreinte. Cependant, en raison de l'importante surexploitation passée, en cours, et prévue dans le futur pour le commerce, les quatre espèces devraient subir des déclins marqués de leurs populations dans la nature. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Manis tetradactyla</i>, <i>M. tricuspis</i>, <i>M. gigantea</i> et <i>M. temminckii</i> répondent aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition. <u>Note aux auteurs de la proposition et aux Parties</u> Le Secrétariat désire attirer l'attention des Parties sur quatre propositions supplémentaires visant à transférer d'autres espèces de pangolins d'Asie de l'Annexe II à l'Annexe I. Lors de la discussion de la présente proposition, les Parties voudront peut-être prendre note des

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	(Pangolin à écailles tricuspidées, Pangolin commun)		dispositions figurant dans le projet de résolution sur la conservation et le commerce des pangolins, figurant au document CoP17 Doc. 64.
PRIMATES			
Cercopithecidae	 <i>Macaca sylvanus</i> (Macaque de Gibraltar, Magot)	CoP17 Prop. 13 Transférer <i>Macaca sylvanus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I Union européenne et Maroc	<u>Conclusions et recommandations</u> La population sauvage de <i>Maccaca sylvanus</i> (8000 à 11 500 individus) n'est pas de petite taille et n'a pas une aire de répartition restreinte, même si elle est de plus en plus réduite et fragmentée. L'espèce est en déclin à l'échelle mondiale, mais pas dans une mesure où elle répond aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Les principales menaces semblent être la dégradation de l'habitat, et la proposition fait également état d'une mise en œuvre insuffisante des mesures nationales existant actuellement pour conserver l'espèce et les zones protégées dans lesquelles elle vit. Bien que l'espèce puisse être affectée par le commerce, le commerce légal enregistré de l'espèce a été insignifiant au cours de la dernière décennie. Alors que la capture illégale et le commerce illicite de spécimens vivants pour le commerce national et international des animaux d'agrément sont signalés comme étant préoccupants, très peu d'informations quantitatives sont fournies. L'espèce est déjà intégralement protégée en Algérie ainsi qu'au Maroc, et l'Union européenne, en tant que marché potentiel important, a suspendu toutes les importations en provenance des deux États de l'aire de répartition depuis 1997. Ainsi, il n'apparaît pas clairement comment une inscription à l'Annexe I pourrait modifier le prélèvement, la possession ou le commerce illégaux qui sont signalés. La proposition contient un bon aperçu des mesures actuelles de gestion et de conservation de l'espèce, et il semblerait que leur pleine mise en œuvre, ainsi que le strict respect des dispositions CITES existantes relatives au commerce international de cette espèce, seraient dans l'intérêt de sa conservation. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Maccaca sylvanus</i> ne répond pas aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	 <i>Loxodonta africana</i> (African elephant)	CoP17 Prop. 14 Supprimer l'annotation de l'inscription à l'Annexe II de la population de Namibie de l'éléphant d'Afrique en supprimant toute référence à la Namibie dans cette annotation Namibie	<u>Conclusions et recommandations</u> La proposition vise à supprimer la référence à la Namibie dans l'annotation actuelle portant sur les populations de <i>Loxodonta africana</i> inscrites à l'Annexe II. Si cette proposition est adoptée, l'ivoire et d'autres spécimens de la population d'éléphants de Namibie pourraient entrer dans le commerce international, sous réserve des dispositions de l'Article IV de la Convention, et en tenant compte des résolutions et décisions pertinentes. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ne contient pas de lignes directrices pour l'évaluation d'une telle proposition, mais cette annotation de fond peut être considérée comme analogue à un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II pour tous les spécimens de <i>L. africana</i> de la Namibie qui sont actuellement annotés comme suit : « considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence ». La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) stipule que les annotations de fond devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat note à cet égard que la population d'éléphants de la Namibie n'est pas de petite taille (23 000 individus en 2015) ; que l'aire de répartition n'est ni de petite taille ni restreinte (147 000 km²) ; et que la population a augmenté de plus de 150 % (soit 13 800 individus) depuis qu'elle a été transférée à l'Annexe II en 1997. La justification de la proposition est formulée autour de la création d'incitations positives pour que les propriétaires fonciers s'engagent en faveur de la conservation des éléphants et augmentent la tolérance vis-à-vis des conflits hommes-éléphants, et de l'utilisation du produit de la vente de spécimens d'éléphants pour financer des programmes de conservation de l'espèce. Les spécimens d'éléphants dans le commerce seraient obtenus uniquement à partir de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion, et aucun éléphant ne serait tué spécifiquement pour obtenir de l'ivoire ou d'autres produits pour le commerce. En ce qui concerne les mesures de précaution du paragraphe A. 2 a) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), la justification de la proposition décrit un certain nombre de contrôles spécifiques de lutte contre la fraude et des mécanismes de respect des dispositions, incluant le marquage, l'enregistrement des commerçants, et d'autres aspects de respect de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16). Tous les revenus générés par le commerce des spécimens d'éléphants seraient utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et le développement communautaire de programmes de conservation. Néanmoins, la proposition ne vise pas à établir de quotas. Elle ne précise

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			pas les mesures de précaution concernant les échanges futurs de l'ivoire brut ou travaillé, ce qui suggère que ces questions seraient traitées par des recommandations dans le document CoP17 Doc. 84.3 dont l'auteur de la proposition est coauteur. Ces recommandations pourraient toutefois ne pas être acceptées par les Parties, reconnaissant que le commerce de l'ivoire reste l'objet de discussions approfondies et difficiles au sein de la CITES (voir point 84 de l'ordre du jour de la CoP17). <i>Recommandation</i> L'amendement proposé par la Namibie à l'annotation pour la population de <i>Loxodonta africana</i> ne répond pas aux mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.
	 <i>Loxodonta africana</i> (Éléphant d'Afrique)	CoP17 Prop. 15 Amender l'inscription actuelle de la population du Zimbabwe de <i>Loxodonta africana</i> à l'Annexe II en retirant l'annotation afin qu'elle ne remplisse pas les critères d'inscription à l'Annexe II Namibie et Zimbabwe	<u>Conclusions et recommandations</u> La proposition vise à supprimer l'annotation existante pour la population du Zimbabwe de <i>Loxodonta africana</i>, qui est inscrite à l'Annexe II. Si elle est adoptée, l'ivoire et d'autres spécimens de la population d'éléphants du Zimbabwe pourraient entrer le commerce international, sous réserve des dispositions de l'Article IV de la Convention, et en tenant compte des résolutions et décisions pertinentes. La proposition note que l'annotation qu'elle souhaite supprimer comprend une clause destinée à empêcher, jusqu'en 2017, la soumission de toute proposition de commerce de l'ivoire de populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II. Le Secrétariat est d'accord avec l'auteur de la proposition qu'aucune annotation ne peut remplacer le droit de toute Partie, tel que stipulé dans l'Article XV de la Convention, de soumettre à la Conférence des Parties une proposition pour l'amendement des annexes. Toutefois, le Secrétariat n'estime pas que l'auteur de la proposition a justifié que l'annotation est <i>ultra vires</i> ou qu'elle n'est plus valide en raison de l'absence de progrès de développement d'un mécanisme de prise de décision pour le commerce de l'ivoire. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ne contient pas de lignes directrices pour l'évaluation d'une telle proposition, mais cette annotation de fond peut être considérée comme analogue à un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II pour tous les spécimens de <i>L. africana</i> du Zimbabwe qui sont actuellement annotés comme suit : « considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence ». La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) stipule que les annotations de fond devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat note à cet égard que la population d'éléphants du Zimbabwe n'est pas de petite taille (82 000 individus en 2014) ; que l'aire de

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			répartition n'est ni petite ni restreinte (75 000 km²) ; et que la population a augmenté d'environ 20 % (soit 13 800 individus) depuis qu'elle a été transférée à l'Annexe II en 1997. La justification de la proposition repose sur le fait que la perte d'habitat est la principale menace pour les populations d'éléphants, et que l'utilisation du produit de la vente de spécimens d'éléphants inciterait les communautés rurales à conserver les éléphants et leurs habitats. En ce qui concerne les mesures de précaution du paragraphe A. 2 a) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), la justification de la proposition indique que le Zimbabwe vendrait de l'ivoire par des enchères ouvertes à tout acheteur dans le monde. La proposition ne donne pas de détails sur la provenance de l'ivoire qui serait mis aux enchères, à l'exception de son stock actuel d'environ 70 tonnes. Elle ne propose pas non plus de quotas ou de mécanismes de contrôle. La proposition ne précise pas si le Zimbabwe se conforme, ou a l'intention de se conformer, à des garanties supplémentaires prévues dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16). Le commerce des spécimens d'éléphants d'Afrique, et de l'ivoire brut ou travaillé en particulier, reste l'objet de discussions approfondies et difficiles au sein de la CITES (voir par exemple le point 84 de l'ordre du jour de la CoP17). <i>Recommandation</i> L'amendement proposé par le Zimbabwe à l'annotation pour la population de <i>Loxodonta africana</i> ne répond pas aux mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.
	 <i>Loxodonta africana</i>	CoP17 Prop. 16 Inscrire toutes les populations de <i>Loxodonta africana</i> (éléphant d'Afrique) à l'Annexe I en transférant les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I Bénin, Burkina Faso, République	<u>Conclusions et recommandations</u> Les populations sauvages de <i>Loxodonta africana</i> du Botswana, de Namibie, d'Afrique du Sud ou du Zimbabwe ne sont pas de petites tailles selon la définition figurant dans les lignes directrices figurant à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Botswana a la plus grande population d'éléphants en Afrique, estimée à plus de 130 000 individus. Le Zimbabwe, avec une population d'éléphant estimée à plus de 82 000 individus, a la deuxième plus grande population. La population d'éléphant de l'Afrique du Sud compte actuellement environ 19 000 individus, et celle de la Namibie 23 000 (la plus haute estimation jamais enregistrée). L'aire de répartition de l'espèce dans les quatre États n'est ni de petite taille ni restreinte. Elle présente de grandes étendues d'habitats disponibles et plusieurs populations importantes utilisent des territoires contigus à d'autres zones de conservation et dépassant les frontières internationales. Les critères A ou B de

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	(Éléphant d'Afrique)	centrafricaine, Tchad, Éthiopie, Kenya, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sri Lanka et Ouganda	l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ne s'appliquent à aucun État de l'aire de répartition. Les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud ont considérablement augmenté au cours des 20 dernières années. Il en est de même pour la population du Zimbabwe, bien que sa croissance semble avoir stagné ces dernières années. Comme il n'y a pas eu de déclin marqué des populations sauvages des quatre États de l'aire de répartition, le critère C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ne s'applique pas. L'objectif déclaré de la proposition est de « rassembler les éléphants d'Afrique et les États de leur aire de répartition sous une même inscription [...] ainsi, tous les États de l'aire de répartition pourront adopter des stratégies communes afin d'éliminer les menaces qui pèsent sur leur survie et d'envoyer au monde un message sans équivoque [...] [, et de] tendre la main à nos frères et sœurs des États de l'aire de répartition d'Afrique australe pour qu'ils rejoignent le reste du continent dans sa mission unifiée et solidaire de lutte contre l'extinction des éléphants ». Toutefois, la justification de la proposition indique que lorsqu'ils ont été consultés, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe n'ont pas soutenu la proposition. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, les populations de <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie ou du Zimbabwe ne répondent pas aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
<u>AVES</u>			
FALCONIFORMES			
Falconidae	 <i>Falco peregrinus</i> (Faucon pèlerin)	CoP17 Prop. 17 Transférer <i>Falco peregrinus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II Canada	<u>Conclusions et recommandations</u> Les informations disponibles montrent que <i>Falco peregrinus</i> ne répond pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, car la population sauvage est importante et stable, et a une aire de répartition très vaste. Le commerce international de cette espèce porte principalement sur des spécimens vivants élevés en captivité pour la fauconnerie. Les niveaux sont relativement faibles par rapport à la taille de la population. En ce qui concerne les mesures de précaution, il est probable que, si l'espèce était transférée à l'Annexe II, il y aurait une demande d'échanges commerciaux. Toutefois, la gestion et la protection de l'espèce semblent suffisamment bonnes dans les États de l'aire de répartition, et en particulier dans les principaux pays qui pourraient pratiquer un tel commerce, pour garantir que le commerce est conforme aux dispositions de la Convention et est contrôlé de manière adéquate. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Falco peregrinus</i> ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I, et peut être transféré à l'Annexe II conformément aux mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
PASSERIFORMES			
Meliphagidae	 <i>Lichenostomus melanops cassidix</i> (Méliphage casqué)	CoP17 Prop. 18 Transférer <i>Lichenostomus melanops cassidix</i> de l'Annexe I à l'Annexe II Australie	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Lichenostomus melanops cassidix</i> pourrait encore répondre aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), étant donné qu'il a une aire de répartition restreinte et une très petite population. Cependant, il n'y a aucune preuve d'un commerce international observé, déduit ou prévu menaçant la survie de cette espèce, et il semble très peu probable que le transfert du taxon à l'Annexe II stimulerait ces échanges. En ce qui concerne les mesures de précaution, si l'espèce est transférée à l'Annexe II, elle restera protégée en vertu de la législation australienne et aucun commerce ne sera autorisé. Une inscription à l'Annexe II semble donc être mieux adaptée aux risques que court le taxon. Cette proposition résulte de l'examen périodique des annexes conduit par le Comité pour les animaux conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Lichenostomus melanops cassidix</i> ne répond pas au critère commercial figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) à des fins d'inscription à l'Annexe I, et peut être transféré à l'Annexe II conformément aux mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
PSITTACIFORMES			
Psittacidae	 <i>Psittacus erithacus</i> (Perroquet gris, Perroquet jaco)	CoP17 Prop. 19 Transférer <i>Psittacus erithacus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I Angola, Tchad, Union européenne, Gabon, Guinée, Nigéria, Sénégal, Togo et États-Unis d'Amérique	<u>Conclusions et recommandations</u> Les informations disponibles indiquent que <i>Psittacus erithacus</i> n'a pas une aire de répartition restreinte car il est encore très largement répandu en Afrique, et n'a pas une population de petite taille (les estimations variant de plusieurs centaines de milliers à plusieurs millions d'oiseaux dans la nature). Un déclin dû à la destruction et la fragmentation des habitats, ainsi qu'aux prélèvements ciblés légaux et illégaux pour le commerce des animaux d'agrément est signalé sur une grande partie de son aire de répartition, en particulier en Afrique de l'Ouest où vit la sous-espèce <i>P. e. timneh</i>. Toutefois, il n'y a pas d'information permettant de déterminer s'il y a eu un déclin marqué pour l'ensemble de la population sauvage, tel que défini à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Les données fiables sur les populations et les tendances sont en grande partie absentes pour le bassin du Congo, qui est la principale zone de l'aire de répartition de <i>P. erithacus</i> (plus particulièrement de la sous-espèce distincte <i>P. e. erithacus</i>), et où la destruction des forêts affectant la conservation de <i>P. erithacus</i> a été relativement lente et limitée. Comme indiqué dans la justification de la proposition, le commerce des oiseaux élevés en captivité provenant de l'extérieur des États de l'aire de répartition a augmenté de manière significative et peut désormais répondre à une grande partie de la demande de cette espèce. Le commerce autorisé des spécimens sauvages, qui se produit principalement dans le cadre de quotas contrôlés par la CITES, semble limité par rapport à la taille des populations. Les auteurs de la proposition soulignent des problèmes largement reconnus concernant la mise en œuvre effective des dispositions de la CITES pour le commerce de <i>P. erithacus</i>. La Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité permanent ont par le passé formulé des recommandations pour répondre à ces préoccupations. Ces mesures pourraient devoir être renforcées et étendues. Les moyens de fournir des incitations à tous les acteurs concernés devraient également être examinés, ce qui serait dans l'intérêt de la conservation de l'espèce. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Psittacus erithacus</i> ne répond pas aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
STRIGIFORMES			
Strigidae	 <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (Ninox boubouk de l'île Norfolk)	CoP17 Prop. 20 Transférer <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> de l'Annexe I à l'Annexe II Australie	<u>Conclusions et recommandations</u> Il semble que la sous-espèce génétiquement pure <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> soit éteinte, et que la population hybride restante soit gérée et suivie de manière intensive. <i>N. n. undulata</i> n'a pas fait l'objet de demande de commerce international, et - dans le cas improbable de sa redécouverte - son transfert à l'Annexe II n'est pas susceptible de stimuler le commerce, ou de causer de problèmes de lutte contre la fraude pour toute autre espèce inscrite à l'Annexe I. Le Secrétariat note que la proposition est compatible avec les propositions d'amendements à la résolution Conf. 9.24. (Rev. CoP16) concernant les espèces éteintes qui seront discutées au titre du point 85 de l'ordre du jour. Cette proposition résulte de l'examen périodique des annexes conduit par le Comité pour les animaux conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I, et peut être transféré à l'Annexe II conformément aux mesures de précaution A. 2. a) figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
REPTILIA			
CROCODYLIA			
Crocodylidae	 <i>Crocodylus acutus</i>	CoP17 Prop. 21 Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de <i>Crocodylus acutus</i> (Cuvier, 1807) du « Distrito Regional de Manejo Integrado del Área de Manglar de la Bahía de Cispata y Sector Aledaño del Delta Estuarino del Río Sinú » situé dans le département de Córdoba (République de Colombie), conformément à la	<u>Conclusions et recommandations</u> La proposition concernant une population de <i>Crocodylus acutus</i> en Colombie a été soumise conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), <i>Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i>. Elle a été soumise 330 jours avant la CoP17, et examinée conformément aux dispositions de cette résolution. Le Partie a pris en compte les informations demandées par le Secrétariat suite à cet examen. Concernant la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), la justification de la proposition répond pleinement aux sous-paragraphes i), ii) et iv) du paragraphe b) sous RECOMMANDE. Concernant le sous-paragraphe iii) dans le même paragraphe, la justification de la

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	(Crocodile d'Amérique)	résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), sur l'élevage et le commerce des spécimens élevés en ranch Colombia	proposition explique qu'un plan de gestion est en cours d'élaboration bien qu'un projet ou un aperçu ne soient pas fournis. Les informations requises en vertu du paragraphe c), i), ii) et iii) sont fournies. Concernant le paragraphe iv), le Secrétariat note que les inventaires par genre ne semblent pas avoir été réalisés et que le nombre de femelles semble ne pas être disponible. Les critères énoncés au paragraphe d) semblent tous avoir été respectés, mais des précisions supplémentaires sur les niveaux de prélèvement sous i) seraient utiles. La justification de la proposition indique que l'inscription proposée respecte les conditions du paragraphe A. 2. b) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Il semble que dans l'ensemble, les mesures d'élevage en ranch et de commerce décrites dans la proposition répondent aux conditions énoncées dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), tout en notant que des précisions supplémentaires seraient utiles concernant : l'avancée du plan de gestion pour l'utilisation durable de <i>C. acutus</i>, mentionné dans la proposition ; les résultats des inventaires et le sexe-ratio rencontré ; et les mesures de lutte contre la fraude permettant de distinguer les spécimens de l'Annexe I présents dans le commerce de ceux de l'Annexe II, ainsi que l'origine légale des spécimens destinés à être exportés. L'auteur de la proposition est donc encouragé à soumettre des informations supplémentaires concernant le paragraphe b) iii) ; c iv) ; et d) i) sous RECOMMANDE de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15). <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Crocodylus acutus</i> (Cuvier, 1807) du « Distrito Regional de Manejo Integrado del Área de Manglar de la Bahía de Cispata y Sector Aledaño del Delta Estuarino del Río Sinú » pourrait être inscrit à l'Annexe II conformément aux dispositions figurant dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) et aux mesures de précaution et de sauvegarde figurant à l'annexe 4, paragraphe A. 2. b) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
		CoP17 Prop. 22 Supprimer le « quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages » de l'inscription à l'Annexe II de la population du Mexique de <i>Crocodylus moreletii</i>	<u>Conclusions et recommandations</u> La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ne contient pas de lignes directrices explicites pour évaluer le retrait d'un quota zéro pour les spécimens sauvages d'une espèce inscrite à l'Annexe II à travers un amendement des annotations existantes. Cependant, cette annotation de fond peut être considérée comme analogue à un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, qui, selon la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), devrait être conforme aux mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). À cet égard, le Secrétariat estime que la population sauvage de <i>Crocodylus moreletii</i> au Mexique n'est pas de petite taille, n'a pas une aire de répartition restreinte, et est stable ou

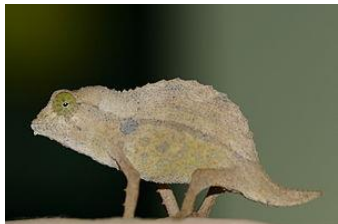
Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	<i>Crocodylus moreletii</i> (Crocodile de Morelet)	Mexique	en augmentation. La proposition d'amendement à l'annotation actuelle semble répondre aux mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) car le prélèvement dans la population sauvage sera limité aux œufs dans le cadre d'activités d'élevage durables impliquant les communautés locales. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
	 <i>Crocodylus niloticus</i> (Crocodile du Nil)	CoP17 Prop. 23 Maintenir la population malgache de <i>Crocodylus niloticus</i> à l'Annexe II avec les annotations suivantes : 1. Aucune peau ou aucun produit de l'industrie artisanale issu de spécimens sauvages de <i>C. niloticus</i> d'une longueur totale inférieure à 1 m ou supérieure à 2,5 m ne sera autorisé au commerce national ou international 2. Un quota initial de prélèvement de 3000 spécimens sauvages par an pour l'industrie artisanale sera imposé pour les trois premières années de fonctionnement (2017-2019) 3. Aucune exportation de peaux brutes ou traitées issues de spécimens sauvages ne sera autorisée au cours des 3 premières années 4. La production sera limitée à l'élevage en ranch et/ou l'élevage en captivité, avec des quotas nationaux de production de peaux 5. La gestion, le quota de	<u>Conclusions et recommandations</u> La population de <i>Crocodylus niloticus</i> de Madagascar est actuellement inscrite à l'Annexe II en vertu des dispositions énoncées dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15). Un examen par le Comité permanent du respect de cette résolution par Madagascar a entraîné une suspension du commerce entrée en vigueur en 2010, et retirée en 2014 à la suite de l'adoption d'une nouvelle législation pertinente (voir la notification aux Parties n° 2014/064). Dans ce contexte, Madagascar ne permet pas actuellement l'exportation de peaux d'origine sauvage, et a adopté en 2014 et 2015 un quota d'exportation zéro pour les spécimens issus d'élevage en ranch. Les annotations proposées semblent plus restrictives pour les « 3 premières années d'exploitation » que les règlements relatifs aux prélèvements et au commerce actuellement en place. Comme elles impliquent des changements à la proposition initiale d'élevage en ranch, Madagascar aurait pu les soumettre au Secrétariat pour consultation et avis, comme prévu dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) [voir paragraphes b) et c) dans la section <i>Concernant les changements apportés au programme d'élevage en ranch évoqués dans la proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II</i>]. Toutefois, Madagascar soumet la proposition dans le contexte de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), et plus particulièrement du paragraphe B de l'annexe 2 a. La population sauvage de <i>C. niloticus</i> à Madagascar est estimée à 30 000 à 40 000 individus sans compter les jeunes récemment éclos. L'espèce est largement répandue dans le pays, et l'information disponible laisse penser que les populations sauvages sont en hausse ou stables. Les principales menaces semblent la dégradation et la perte d'habitat. L'auteur de la proposition indique que les annotations proposées appuieront un nouveau programme de gestion visant principalement à soutenir et à reconstituer la population sauvage de <i>C. niloticus</i>, ainsi qu'à consolider et mieux réglementer le prélèvement dans la nature associé à l'industrie artisanale nationale. La justification de la proposition reste vague sur ce qui devrait se produire après « les trois premières années d'exploitation », ou sur la manière dont les vérifications annuelles seront

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
		prélèvement de spécimens sauvages et les quotas nationaux de production de peaux seront vérifiés et examinés chaque année par des experts internationaux pendant les trois premières années pour assurer la durabilité Madagascar	gérées et exécutées pendant cette période. Le respect des propositions d'annotations 1, 2 et 4 pourrait s'avérer difficile au niveau national, et nécessiter une capacité de contrôle interne considérable. L'auteur de la proposition souhaitera peut-être commenter ces questions. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, la population de <i>Crocodylus niloticus</i> de Madagascar répond aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère B à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
	 <i>Crocodylus porosus</i> (Crocodile d'estuaire, Crocodile marin)	CoP17 Prop. 24 Transférer les populations de Malaisie de crocodile d'estuaire (<i>Crocodylus porosus</i>) de l'Annexe I à l'Annexe II, avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties Malaisie	<u>Conclusions et recommandations</u> Les informations disponibles indiquent que la population de <i>Crocodylus porosus</i> en Malaisie ne répond pas aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I car la population sauvage n'est pas de petite taille (plus de 12 000 individus au Sarawak seul), n'a pas une aire de répartition restreinte et n'a pas cessé d'augmenter au cours des dernières décennies au Sarawak et au Sabah (peu d'informations sont fournies sur la population de Malaisie péninsulaire). L'espèce fait clairement l'objet d'une demande de commerce international. Toutefois, la proposition semble répondre aux mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) car le prélèvement dans la population sauvage sera limité à un nombre restreint d'individus (n'incluant pas de jeunes récemment éclos) et d'œufs de la population de Sarawak dans le cadre d'un programme de gestion et de suivi adaptatif, et du plan de gestion du crocodile du Sarawak. La justification de la proposition assure que des contrôles appropriés de lutte contre la fraude sont en place pour répondre aux exigences de la Convention, et qu'il n'y a aucune preuve récente du commerce illégal de spécimens de crocodiles ayant quitté la Malaisie. Il serait néanmoins utile que l'auteur de la proposition fournisse des informations supplémentaires sur les garanties concernant le contrôle des prélèvements et du commerce ; l'application des quotas zéro pour les spécimens sauvages de Sabah et de Malaisie péninsulaire ; et la distinction entre les spécimens d'origine sauvage et ceux provenant des établissements d'élevage en captivité existant en Malaisie (ces établissements ne seraient plus dans le champ d'application de la résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15) si la proposition était adoptée). <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document,

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			<i>Crocodylus porosus</i> in Malaysia ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I, et peut être transféré à l'Annexe II conformément aux mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
SAURIA			
Anguidae	 <i>Abronia anzueto</i> <i>Abronia campbelli</i> <i>Abronia fimbriata</i> <i>Abronia frosti</i> <i>Abronia meledona</i> <i>Abronia aurita</i> <i>Abronia gaiophasma</i> <i>Abronia montecristoi</i> <i>Abronia salvadorensi</i> <i>Abronia vasconcelosii</i>	CoP17 Prop. 25 Inscrire à l'Annexe I les espèces suivantes : <i>Abronia anzueto</i> (Campbell & Frost, 1993) ; <i>Abronia campbelli</i> (Brodie & Savage, 1993) ; <i>Abronia fimbriata</i> (Cope, 1884) ; <i>Abronia frosti</i> (Campbell, Sasa, Acevedo & Mendelson, 1998) ; <i>Abronia meledona</i> (Campbell & Brodie, 1999) ; et à l'Annexe II les espèces suivantes : <i>Abronia aurita</i> (Cope, 1869) ; <i>Abronia gaiophasma</i> (Campbell & Frost, 1993) ; <i>Abronia montecristoi</i> (Hidalgo, 1983) ; <i>Abronia salvadorensi</i> (Hidalgo, 1983), et <i>Abronia vasconcelosii</i> (Bocourt, 1871) Annotation : a) Quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages b) Quota d'exportation pour les spécimens reproduits dans des pays autres que les pays d'origine des espèces Guatemala	<u>Conclusions et recommandations</u> Les 10 espèces d'<i>Abronia</i> qui font l'objet de la présente proposition vivent au Salvador, au Honduras et au Guatemala. Les informations disponibles indiquent que des spécimens vivants ont été prélevés dans la nature pour le commerce international des animaux d'agrément, tandis que le Salvador, le Honduras et le Guatemala n'autorisent pas le commerce ou l'exportation d'espèces d'<i>Abronia</i> originaires de leur pays. Compte tenu des difficultés d'identification des espèces, le Secrétariat estime que l'inscription de toutes les espèces d'<i>Abronia</i> aux annexes de la CITES serait plus efficace que la liste partielle proposée. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur l'annotation pour les 5 espèces dont l'inscription à l'Annexe II est proposée, indiquant un« quota d'exportation zéro pour les spécimens élevés en captivité dans les pays qui ne sont pas les pays d'origine de l'espèce ». Cette annotation, si elle était adoptée, établirait une différence entre les pays où <i>A. aurita</i>, <i>A. gaiophasma</i>, <i>A. montecristoi</i>, <i>A. vasconcelosii</i> ou <i>A. salvadorensi</i> sont élevés en captivité, et limiterait le droit d'exporter ces spécimens uniquement aux États de l'aire de répartition. Le droit du commerce international, en particulier les règles relatives à la non-discrimination, pourrait s'appliquer à ces restrictions sur le commerce des spécimens élevés en captivité. Plusieurs annotations aux annexes contiennent une clause de « quota zéro d'exportation » pour les espèces inscrites à l'Annexe II, qui de l'avis du Secrétariat est plus restrictive que l'inscription à l'Annexe I, car elle interdit tout échange à des fins commerciales, ainsi qu'à des fins non commerciales. Dans ce cas, l'annotation entraînerait pour les États situés en dehors de l'aire de répartition davantage de restrictions sur le commerce des spécimens élevés en captivité que si les cinq espèces étaient inscrites à l'Annexe I (au titre de l'Annexe I, il serait possible d'exporter à des fins non commerciales des spécimens élevés en captivité depuis les États situés en dehors de l'aire de répartition, ou d'enregistrer des établissements d'élevage commerciaux dans les États situés en dehors de l'aire de répartition dans le respect résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) pour lesquels les restrictions à l'exportation ne

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			seraient pas applicables). <i>Recommandation</i> Le Secrétariat est en faveur de l'inscription de toutes les espèces du genre <i>Abronia</i> aux annexes de la CITES. Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat recommande que cette proposition soit discutée en même temps que la proposition 26, qui vise à inscrire ce genre à l'Annexe II. Le Secrétariat attire aussi l'attention des Parties sur l'annotation relative aux cinq espèces proposées à des fins d'inscription à l'Annexe II. Le Secrétariat recommande que cette proposition soit rejetée en faveur de la proposition 26. <i>Note aux Parties</i> Concernant l'élevage en captivité des espèces du genre <i>Abronia</i>, le Secrétariat note que la résolution Conf. 13.9 examine la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage <i>ex situ</i> et celles qui réalisent des programmes de conservation <i>in situ</i>, mais que cette résolution est limitée aux espèces animales inscrites à l'Annexe I, et n'explore pas complètement les possibilités selon lesquelles les États de l'aire de répartition et les autres États peuvent collaborer à cet égard. Les Parties pourraient envisager une révision de la résolution Conf. 13.9 en vue d'en élargir la portée et de traiter globalement de ces questions.
	 <i>Abronia</i> spp. (Abronies)	CoP17 Prop. 26 Inscrire le genre <i>Abronia</i> (29 espèces) à l'Annexe II Union européenne et Mexique	<u>Conclusions et recommandations</u> Les informations disponibles indiquent qu'un certain nombre d'espèces du genre <i>Abronia</i> (<i>A. anzuetoi</i>, <i>A. campbelli</i> et <i>A. frosti</i> - voir proposition 25) ont de petites populations sauvages et des aires de répartition très restreintes affectées par la dégradation continue de l'habitat. Il existe une demande internationale de spécimens vivants d'<i>Abronia</i> spp. pour le commerce des animaux d'agrément. Il est en outre difficile de différencier les espèces de ce genre. Il apparaît donc qu'<i>A. anzuetoi</i>, <i>A. campbelli</i> et <i>A. frosti</i> au moins répondent au critère A de l'annexe 2 a) de la résolution 9.24 (Rev. CoP16), tandis que les autres espèces du genre <i>Abronia</i> répondent au critère B de l'annexe 2 a) de la résolution 9.24 (Rev. CoP16). <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document,

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			toutes les espèces du genre <i>Abronia</i> spp. répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, soit critère A, soit critère B, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition. <i>Note aux Parties</i> Le Secrétariat invite les auteurs de la proposition à examiner leur proposition en même temps que la proposition 25, soumise par le Guatemala, qui vise à inscrire 10 espèces d'<i>Abronia</i> endémiques en El Salvador, au Guatemala et au Honduras aux Annexes I et II, avec des quotas zéro d'exportation pour les spécimens sauvages et les spécimens reproduits dans des pays autres que les États de l'aire de répartition des espèces.
Chamaeleonidae	 <i>Rhampholeon</i> spp., <i>Rieppeleon</i> spp. (Caméléons pygmés)	CoP17 Prop. 27 Inscrire les genres <i>Rhampholeon</i> spp. et <i>Rieppeleon</i> spp. à l'Annexe II République centrafricaine, Tchad, Gabon, Kenya, Nigéria et États-Unis d'Amérique	<u>Conclusions et recommandations</u> La distinction des spécimens vivants des différentes espèces de <i>Rhampholeon</i> spp. et de <i>Rieppeleon</i> spp. est difficile en raison de leur ressemblance. Des cargaisons étiquetées « caméléons pygmés » se sont révélées contenir des spécimens de <i>Rhampholeon</i> spp. capturés dans le milieu naturel, incluant l'espèce CITES <i>Rhampholeon spinosus/Bradypodion spinosum</i>. Le Secrétariat considère donc que tous les autres <i>Rhampholeon</i> spp. et <i>Rieppeleon</i> spp. répondent au critère A de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) (espèces semblables) pour leur inscription aux annexes de la CITES. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, les espèces des genres <i>Rhampholeon</i> spp. et <i>Rieppeleon</i> spp. qui ne figurent pas encore aux annexes de la CITES répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 b, critère A, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition. <i>Note aux Parties</i> Le Secrétariat recommande que la proposition 27 soit discutée en même temps que la proposition 28 soumise par le Kenya qui porte également sur l'inscription de <i>Rhampholeon</i> spp. et <i>Rieppeleon</i> spp. à l'Annexe II. Le Secrétariat note que la différence principale entre les propositions 27 et 28 est la justification qui sous-tend l'inscription de <i>Rhampholeon</i> (<i>Rhinodigitum</i>) <i>nchisiensis</i>. La proposition 27 indique que l'inscription du

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	 <i>Rhampholeon</i> spp., <i>Rieppeleon</i> spp. (Caméléons pygmés)	CoP17 Prop. 28 Inscrire les genres <i>Rhampholeon</i> spp. et <i>Rieppeleon</i> spp. à l'Annexe II Kenya	taxon est proposée pour satisfaire au critère A de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), tandis que la proposition 28 indique que le taxon satisfait au critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) à des fins d'inscription. <u>Conclusions et recommandations</u> La distinction des spécimens vivants des différentes espèces de <i>Rhampholeon</i> spp. et de <i>Rieppeleon</i> spp. est difficile en raison de leur ressemblance. Des cargaisons étiquetées « caméléons pygmés » se sont révélées contenir des spécimens de <i>Rhampholeon</i> spp. capturés dans le milieu naturel, incluant l'espèce CITES <i>Rhampholeon spinosus</i>/<i>Bradypodion spinosum</i>. Le Secrétariat considère donc que tous les autres <i>Rhampholeon</i> spp. et <i>Rieppeleon</i> spp. répondent au critère A de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) (espèces semblables) pour leur inscription aux annexes de la CITES. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, les espèces des genres <i>Rhampholeon</i> spp. et <i>Rieppeleon</i> spp. qui ne figurent pas encore aux annexes de la CITES répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 b, critère A, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition. <u>Note aux Parties</u> Le Secrétariat recommande que la proposition 28 soit discutée en même temps que la proposition 27 présentée par les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Kenya, le Nigéria, la République centrafricaine et le Tchad à des fins d'inscription de <i>Rhampholeon</i> spp. et <i>Rieppeleon</i> spp. à l'Annexe II. Le Secrétariat note que la différence principale entre les propositions 27 et 28 est la justification qui sous-tend l'inscription de <i>Rhampholeon nchisiensis</i>. La proposition 27 indique que l'inscription du taxon est proposée pour satisfaire au critère A de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), tandis que la proposition 28 indique que le taxon satisfait au critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) à des fins d'inscription.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
Gekkonidae	 <i>Cnemaspis psychedelica</i>	CoP17 Prop. 29 Inscrire <i>Cnemaspis psychedelica</i> à l'Annexe I Union européenne et Viet Nam	<u>Conclusions et recommandations</u> Bien que les informations sur <i>Cnemaspis psychedelica</i> contenues dans la justification de la proposition soient limitées pour de nombreux aspects - en particulier les caractéristiques biologiques, les tendances démographiques et les niveaux et tendances du commerce international - la proposition présente des informations suffisantes pour conclure que l'espèce peut être affectée par le commerce, et en raison de sa population de petite taille et de son aire de répartition très restreinte, répond aux critères d'inscription à l'Annexe I de la CITES. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Cnemaspis psychedelica</i> répond aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
	 <i>Lygodactylus williamsi</i> (Gecko nain de William)	CoP17 Prop. 30 Inscrire <i>Lygodactylus williamsi</i> à l'Annexe I Union européenne et République-Unie de Tanzanie	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Lygodactylus williamsi</i> a une aire de répartition très restreinte et fragmentée. En raison de la perte d'habitat et du prélèvement illégal pour le commerce international des animaux d'agrément, l'espèce semble avoir subi un déclin marqué de la taille de sa population à l'état sauvage et répond aux critères biologiques de l'Annexe I. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Lygodactylus williamsi</i> répond aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
		CoP17 Prop. 31 Inscrire <i>Paroedura masobe</i> à l'Annexe II Union européenne et Madagascar	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Paroedura masobe</i> présente une aire de répartition petite et fragmentée. Il n'y a pas d'information sur l'état général de la population, mais la population semble être en déclin en raison d'une diminution continue de la qualité et de l'étendue de son habitat. L'espèce est commercialisée sur le marché international des animaux d'agrément, et les informations disponibles indiquent qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour garantir que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la poursuite du prélèvement ou d'autres

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	<i>Paroedura masobe</i>		influences pourraient menacer sa survie. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Paroedura masobe</i> répond au critère B figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) annexe 2 a à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) ou 2 b) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
Lanthanotidae	 <i>Lanthanotidae</i> spp.	CoP17 Prop. 32 Inscrire les <i>Lanthanotidae</i> spp. à l'Annexe I Malaisie	<u>Conclusions et recommandations</u> Bien que les informations contenues dans la justification de la proposition sur la plupart des caractéristiques de Lanthanotidae spp. soient très limitées, la proposition présente des informations suffisantes pour conclure que le taxon a une aire de répartition fragmentée et restreinte, est ou pourrait être affecté par le commerce, et semble répondre aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Le taxon est protégé par la législation nationale dans tous les États de l'aire de répartition. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, Lanthanotidae spp. semble répondre aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
Xenosauridae	 <i>Shinisaurus crocodilurus</i> (Lézard crocodile de Chine)	CoP17 Prop. 33 Transférer <i>Shinisaurus crocodilurus</i> (Ahl, 1930) de l'Annexe II à l'Annexe I Chine, Union européenne et Viet Nam	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Shinisaurus crocodilurus</i> semble avoir une population de petite taille et une aire de répartition restreinte et fragmentée. L'espèce a subi un déclin marqué de sa population en raison de la surexploitation et d'un commerce excessif, et répond aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document <i>Shinisaurus crocodilurus</i> répond aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
SERPENTES			
Viperidae	 <i>Atheris desaixi</i>	CoP17 Prop. 34 Inscrire <i>Atheris desaixi</i> à l'Annexe II Kenya	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Atheris desaixi</i> est endémique au Kenya et a une aire de répartition restreinte. La proposition contient peu d'informations sur l'état de conservation de l'espèce. La taille de la population est inconnue, mais est probablement petite. La justification de la proposition suggère que la population est en déclin en raison de la perte d'habitat et du commerce. La justification de la proposition signale qu'il existe un marché croissant pour <i>A. desaixi</i> dans le commerce international des animaux d'agrément, mais ne fournit pas davantage de détails. L'espèce est protégée par la législation nationale du Kenya. Il a été signalé que des individus capturés dans la nature seraient vendus 4000 EUR sur le marché européen. Selon l'UICN, l'espèce pourrait répondre aux critères d'inscription à l'Annexe I. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Atheris desaixi</i> répond aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère A et/ou B à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
	 <i>Bitis worthingtoni</i>	CoP17 Prop. 35 Inscrire <i>Bitis worthingtoni</i> à l'Annexe II Kenya	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Bitis worthingtoni</i> est endémique du Kenya. La proposition contient peu d'informations sur l'état de conservation de l'espèce. La taille de la population est inconnue et les informations disponibles suggèrent que l'aire de répartition est limitée, mais non restreinte au sens de la résolution 9.24 (Rev. CoP16). La justification de la proposition signale qu'il existe un marché croissant pour <i>B. worthingtoni</i> dans le commerce international des animaux d'agrément, mais ne fournit pas davantage de détails. Les autres informations disponibles indiquent très peu de cas de commerce enregistrés, et en très faibles quantités. L'espèce est protégée par la législation nationale du Kenya. Compte tenu du faible volume du commerce international actuel ou prévu, il n'y a pas assez de preuves pour affirmer que le prélèvement de spécimens de cette espèce dans la nature pour le commerce international a, ou peut avoir, un impact négatif sur l'espèce en dépassant, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment, ou en réduisant la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres influences.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			<i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Bitis worthingtoni</i> ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition. Le Kenya pourrait envisager d'inscrire <i>Bitis worthingtoni</i> à l'Annexe III.
TESTUDINES			
Trionychidae	 <i>Cyclanorbis elegans</i> <i>Cyclanorbis senegalensis</i> <i>Cycloderma aubryi</i> <i>Cycloderma frenatum</i> <i>Trionyx triunguis</i> Tortue d'Afrique à carapace molle, Trionyx du Nil <i>Rafetus euphraticus</i>	CoP17 Prop. 36 Inscrire les six espèces suivantes de la famille des Trionychidae à l'Annexe II : <i>Cyclanorbis elegans</i>, <i>Cyclanorbis senegalensis</i>, <i>Cycloderma aubryi</i>, <i>Cycloderma frenatum</i>, <i>Trionyx triunguis</i> et <i>Rafetus euphraticus</i> Burkina Faso, Tchad, Gabon, Guinée, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Togo et États-Unis d'Amérique	<u>Conclusions et recommandations</u> La justification de la proposition fournit peu d'informations pertinentes sur les cinq espèces de tortues d'eau douce d'Afrique et une espèce du Moyen-Orient. Vingt-six taxons de la famille des <i>Trionychidae</i>, présents principalement en Asie, sont déjà inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Bien que l'on ne sache pas encore si les 6 espèces sur lesquelles porte cette proposition font l'objet d'un commerce international à des niveaux significatifs, il peut être raisonnablement déduit ou prévu que le commerce peut augmenter si les tendances du commerce passent de l'espèce asiatique de tortues à carapace molle aux espèces non asiatiques, comme cela a été observé par le passé. Le commerce doit être réglementé par la CITES pour prévenir les menaces de surexploitation pesant sur les populations sauvages. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Cyclanorbis elegans</i>, <i>Cyclanorbis senegalensis</i>, <i>Cycloderma aubryi</i>, <i>Cycloderma frenatum</i>, <i>Trionyx triunguis</i>, et <i>Rafetus euphraticus</i> répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère B, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
AMPHIBIA			
ANURA			
Microhylidae	 <i>Dyscophus antongilii</i> (Grenouille tomate, Crapaud rouge de Madagascar)	CoP17 Prop. 37 Transférer <i>Dyscophus antongilii</i> de l'Annexe I à l'Annexe II Madagascar	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Dyscophus antongilii</i> n'a pas une aire de répartition restreinte à Madagascar. L'espèce est très commune localement, s'adapte aux habitats dégradés, et sa population n'est pas de petite taille ni en déclin. D'après les informations disponibles, elle ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Des mesures de précaution suffisantes sont en place pour assurer que le futur commerce est conforme aux dispositions de l'Article IV. L'inscription à l'Annexe II des espèces semblables <i>Dyscophus guineti</i> et <i>D. insularis</i>, comme le propose Madagascar dans la proposition CoP17 Prop. 38, pourrait permettre d'assurer une gestion et un contrôle du commerce plus systématique et harmonisé, et inciter les populations locales à mieux conserver ces espèces et leurs habitats. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Dyscophus antongilii</i> ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I, et peut être transféré à l'Annexe II conformément aux mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
	 <i>Dyscophus guineti</i> <i>Dyscophus insularis</i>	CoP17 Prop. 38 Inscrire <i>Dyscophus guineti</i> et <i>D. insularis</i> à l'Annexe II Madagascar	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Dyscophus guineti</i> et <i>D. insularis</i> ressemblent à <i>D. antongilii</i>, qui est actuellement inscrit à l'Annexe I de la CITES. <i>D. guineti</i> et <i>D. insularis</i> font l'objet d'un commerce international, qui demande à être réglementé. Si cette proposition et la proposition 37 (de transfert de <i>D. antongilii</i> à l'Annexe II) sont acceptées, cela aura pour effet de placer <i>D. guineti</i>, <i>D. insularis</i> et <i>D. antongilii</i> dans la même Annexe II. Cela pourrait permettre d'assurer une gestion et un contrôle plus systématiques et harmonisés du commerce des trois espèces concernées, et inciter les populations locales à mieux conserver ces espèces et leurs habitats. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Dyscophus guineti</i> et <i>D. insularis</i> répondent aux critères figurant dans la résolution

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 b, critère A à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention. Il est difficile de déterminer à partir des informations disponibles, si les deux espèces répondent aux critères d'inscription à l'Annexe II figurant à l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.16 (Rev. CoP16). Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
	 <i>Scaphiophryne marmorata</i> <i>Scaphiophryne boribory</i> <i>Scaphiophryne spinosa</i>	CoP17 Prop. 39 Inscrire <i>Scaphiophryne marmorata</i>, <i>Scaphiophryne boribory</i> et <i>Scaphiophryne spinosa</i> à l'Annexe II Madagascar	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Scaphiophryne boribory</i>, <i>S. marmorata</i> et <i>S. spinosa</i> ont une répartition relativement large à l'est de Madagascar. Il n'y a pas d'information sur l'état de l'ensemble de la population de ces trois espèces, qui sont difficiles à distinguer. <i>S. boribory</i> et <i>S. marmorata</i> sont probablement en déclin en raison de la perte et de la dégradation des habitats. Il convient de noter que les trois espèces pourraient être affectées par des maladies fongiques. Les trois espèces ont été enregistrées dans le commerce international à des niveaux bas, avec seulement <i>S. marmorata</i> dans une certaine quantité. Le commerce international de ces espèces restera probablement limité à des marchés spécialisés, mais il peut être déduit ou prévu que la réglementation du commerce de ces espèces sera nécessaire pour veiller à ce que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou toute autre influence. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Scaphiophryne boribory</i>, <i>S. marmorata</i> et <i>S. spinosa</i> répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère B à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
Telmatobiidae		CoP17 Prop. 40 Inscrire <i>Telmatobius culeus</i> (Garman, 1876) à l'Annexe I Bolivie (État plurinational de) et Pérou	<u>Conclusions et recommandations</u> Les principales menaces pesant sur <i>Telmatobius culeus</i> semblent être la perte et la dégradation de l'habitat, la surexploitation et l'inefficacité de la mise en œuvre des mesures de protection existantes. Pourtant, l'espèce n'a pas une petite population, ni une aire de répartition restreinte, et, les indications de déclin récent de la population semblent porter sur le lac mineur de Titicaca qui couvre moins d'un tiers de l'aire de répartition de l'espèce. Le déclin global de 80 % indiqué par l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN a été estimé en 2004. Il n'y a pas d'information actualisée disponible indiquant si la population a continué de baisser, s'est stabilisée ou a augmenté, et les informations disponibles ne sont

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	<i>Telmatobius culeus</i>		donc pas suffisantes pour évaluer le déclin récent au sens de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) qui nécessiterait des preuves d'un « déclin marqué » au cours des trois dernières générations (15 ans) ou en 10 ans, selon ce qui est le plus long. Par conséquent, le Secrétariat estime qu'il n'y a pas suffisamment d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Telmatobius culeus</i> ne répond pas aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1, à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition. Toutefois, bien que les informations ne permettent pas de déterminer si l'espèce répond aux critères biologiques à des fins d'inscription à l'Annexe I, les informations disponibles sur le statut et les tendances de la population sauvage de <i>T. culeus</i> semblent indiquer que la réglementation du commerce de cette espèce est nécessaire pour éviter qu'elle ne remplisse les conditions requises pour être inscrite à l'Annexe I dans un avenir proche. Le Secrétariat estime donc que <i>T. culeus</i> peut prétendre à l'inscription à l'Annexe II, car il satisfait au critère A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).
CAUDATA			
Salamandridae	 <i>Paramesotriton hongkongensis</i>	CoP17 Prop. 41 Inscrire <i>Paramesotriton hongkongensis</i> (Myers & Leviton, 1962) à l'Annexe II Chine	<u>Conclusions et recommandations</u> Bien qu'aucune étude détaillée de la taille et des tendances des populations n'ait été menée, la proposition contient suffisamment d'informations sur la taille de la population et le commerce illégal pour déduire que la réglementation du commerce de <i>Paramesotriton hongkongensis</i> est nécessaire pour veiller à ce que les prélèvements de spécimens dans la nature, en plus d'autres menaces non liées au commerce, ne réduisent pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres actions. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Paramesotriton hongkongensis</i> répond aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère B, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
ELASMOBRANCHII			
CARCHARHINIFORMES			
Carcharhinidae	 <i>Carcharhinus falciformis</i> (Requin soyeux)	CoP17 Prop. 42 Inscrire le requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i> à l'Annexe II Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, République Dominicaine, Égypte, l'union européenne, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mauritanie, Palau, Panama, Samoa, Sénégal, Sri Lanka et Ukraine	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Carcharhinus falciformis</i> est un requin grand migrateur, ayant une faible productivité, et dont l'état et la tendance de la population varient selon les régions océaniques. Les informations disponibles montrent que l'espèce est vulnérable à la surpêche et que sa population a diminué dans toute son aire de répartition et de manière marquée dans certaines régions, ce qui est attribué à la mortalité par pêche. La demande en ailerons de <i>C. falciformis</i> est forte dans le commerce international. Ils sont signalés comme ayant une valeur modérée et comme étant parmi les plus couramment commercialisés sur les principaux marchés de consommation. Il semble qu'ils puissent être facilement distingués dans le commerce. Dans l'océan Atlantique et l'océan Pacifique occidental et central, où l'information suggère que les populations ne répondent pas aux critères de déclin figurant à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont adopté des mesures interdisant la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de <i>C. falciformis</i>. Pour les trois régions océaniques restantes où l'espèce est présente, aucune mesure de gestion de ce type n'est en vigueur (bien que certains pays appliquent une protection nationale). Pour ces régions, la situation est moins claire, le stock du Pacifique Nord-Est ne remplissant pas les critères de déclin et celui du Pacifique Sud-Est les remplissant. Il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour évaluer les tendances de la population pour l'océan Indien. En somme, les informations disponibles semblent peu concluantes en ce qui concerne l'état du stock et la tendance de la population de <i>C. falciformis</i> à l'échelle mondiale. Le groupe d'experts de la FAO a conclu qu'une inscription globale à l'Annexe II ne serait pas cohérente avec le risque encouru par l'espèce dans son ensemble. Parce que les niveaux de la pêche et du commerce semblent élevés, et peuvent affecter particulièrement les stocks pour lesquels aucune mesure ORGP n'est en place, une approche de précaution, comme convenu par la Conférence des Parties pourrait être considérée comme étant dans l'intérêt de la conservation de l'espèce. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, il est difficile de savoir si <i>Carcharhinus falciformis</i> répond aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère A, à des fins d'inscription à l'Annexe II lorsqu'on les lit en parallèle avec la note de bas de page de l'annexe 5 qui a trait

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			à l'application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement. Cependant, la Conférence des Parties, par la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), a décidé que les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce, et le Secrétariat recommande d'appliquer le principe de précaution. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
LAMNIFORMES			
Alopiidae	 <i>Alopias</i> spp. (Requins-renards)	CoP17 Prop. 43 Inscrire le genre <i>Alopias</i> spp. à l'Annexe II Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, République Dominicaine, Égypte, Union européenne, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Maldives, Mauritanie, Palau, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka et Ukraine	<u>Conclusions et recommandations</u> Il y a trois espèces du genre <i>Alopias</i>. Les informations disponibles montrent qu'<i>Alopias superciliosus</i> (requin-renard à gros yeux) est un grand migrateur, a une faible productivité et est vulnérable à la surpêche. Sa population présente un déclin dans toute son aire de répartition et un déclin marqué pour certains stocks. Ce déclin est attribuable à la pression de pêche, le commerce international étant probablement un moteur de cette pêche. Cependant, les dernières informations disponibles, dont certaines ont été publiées après la soumission de la proposition, semblent montrer que les déclins de deux des trois stocks évalués par le groupe d'experts de la FAO (océan Atlantique, océan Pacifique occidental et central) semblent stabilisés. Il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour le troisième stock (océan Indien). Aucune mesure de non-rétention n'a été adoptée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Le groupe d'experts de la FAO a conclu qu'il n'y a pas de preuves fiables pour démontrer un déclin d'<i>Alopias superciliosus</i> qui répondrait au critère A d'inscription à l'Annexe II en annexe 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Les deux autres espèces de requins-renards <i>A. vulpinus</i> (requin-renard commun) et <i>A. pelagicus</i> (requin-renard pélagique) sont couvertes par la proposition car les produits les plus couramment commercialisés sont les nageoires séchées, non transformées, qui ressemblent beaucoup aux nageoires d'<i>A. superciliosus</i>. Les problèmes de ressemblance indiqués constituent des préoccupations justifiées. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Alopias superciliosus</i> ne répond pas au critère A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a à des fins d'inscription à l'Annexe II. Le justificatif ne fait pas

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			référence au critère B. Si <i>Alopias superciliosus</i> devait être inscrit à l'Annexe II, <i>A. vulpinus</i> et <i>A. pelagicus</i> répondraient aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 b, critère A, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention (ressemblance). La Conférence des Parties, dans le cadre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), peut tenir compte du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, elle agira au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition (car les espèces ne répondent pas au critère A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a. <i>Note aux Parties</i> Des informations importantes sur le statut d'<i>Alopias</i> spp. sont devenues disponibles depuis la présentation de la proposition 43. Compte tenu de ces nouveaux éléments, les auteurs de la proposition peuvent juger approprié de soumettre une proposition révisée à la prochaine session de la Conférence des Parties et décider si l'espèce pourrait répondre au critère B.
MYLIOBATIFORMES			
Myliobatidae	 <i>Mobula</i> spp. (Raies mobula)	CoP17 Prop. 44 Inscrire le genre <i>Mobula</i> spp. à l'Annexe II Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, Costa Rica, Équateur, Égypte, Union européenne, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mauritanie, Palau, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka et États-Unis d'Amérique	<u>Conclusions et recommandations</u> Actuellement, neuf espèces sont reconnues dans le genre <i>Mobula</i> spp. <i>Mobula japanica</i> et <i>M. tarapacana</i> sont des espèces peu productives, pour lesquelles les informations sur l'état et les tendances de la population, parfois disponibles uniquement au niveau du genre, sont limitées aux régions de l'Est du Pacifique et de l'Indo-Pacifique. L'information disponible démontre que les <i>Mobula</i> spp. sont vulnérables à la pression de pêche et, lorsque cela a été évalué, répondent aux critères d'inscription à l'Annexe II. Le commerce international des plaques branchiales de <i>Mobula</i> spp. est signalé en augmentation, ce qui peut être dû en partie à l'inscription des <i>Manta</i> spp. à l'Annexe II induisant un report vers <i>Mobula</i> spp. comme source de plaques branchiales. Cela expliquerait pourquoi le genre répond aux critères d'inscription à l'Annexe II à travers au moins une partie de son aire de répartition. Le groupe d'experts de la FAO a conclu que, compte tenu des preuves de déclin, <i>Mobula japanica</i> et <i>M. tarapacana</i> répondent aux critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES. Le Secrétariat est d'accord avec cette évaluation. Les sept autres espèces de <i>Mobula</i> spp. sont incluses dans la proposition d'inscription parce que les plaques branchiales séchées, qui sont les spécimens les plus couramment commercialisés, ressemblent étroitement à celles de <i>Mobula Japanica</i> et <i>M. tarapacana</i>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			et à celles des petits spécimens de <i>Manta</i> spp. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Mobula japanica</i> et <i>M. tarapacana</i> répondent au critère A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, lu en parallèle avec la note de bas de page de l'annexe 5 qui a trait à l'application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Les sept autres espèces de <i>Mobula</i> spp. répondent au critère A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 b, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
Potamotrygonidae	 <i>Potamotrygon motoro</i>	CoP17 Prop. 45 Inscrire <i>Potamotrygon motoro</i> à l'Annexe II Bolivie (État plurinational de)	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Potamotrygon motoro</i> est une raie d'eau douce largement répandue dans plusieurs pays d'Amérique du Sud. La taille et la tendance de sa population sont inconnues, bien que les informations disponibles indiquent qu'elle est abondante dans certaines zones. L'espèce est pêchée et commercialisée aux niveaux local et régional pour la consommation. Les spécimens vivants sont commercialisés au niveau international dans le secteur de l'aquarium d'ornement. La justification de la proposition ne fournit pas de données vérifiables concernant les taux historiques ou récents de déclin, comme l'a également noté par le groupe d'experts de la FAO. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Potamotrygon motoro</i> ne répond pas au critère A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition. <i>Note aux Parties</i> Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le rapport issu de l'atelier d'experts des raies d'eau douce qui s'est déroulé en octobre 2014 en Colombie et qui est disponible en tant qu'annexe 1 du document CoP17 Doc. 87. Suite à ce rapport, le Comité pour les animaux a recommandé à tous les États de l'aire de répartition d'inscrire toutes les espèces préoccupantes, notamment <i>Potamotrygon motoro</i>, à l'Annexe III, comme énoncé

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			dans le projet de décision 17.BB figurant au document CoP17 Doc. 87.
ACTINOPTERYGII			
PERCIFORMES			
Apogonidae	 <i>Pterapogon kauderni</i> (Poisson-cardinal de Banggai)	CoP17 Prop. 46 Inscrire <i>Pterapogon kauderni</i> à l'Annexe II Union européenne	<u>Conclusions et recommandations</u> Bien que les informations disponibles montrent que <i>Pterapogon kauderni</i>, qui est une espèce endémique d'Indonésie, soit une espèce de poisson très productive avec une bonne capacité à se remettre de l'épuisement de la population, une extinction locale est documentée sur cinq sites, tandis que les taux de déclin de la population dans sept autres sites répondent aux critères d'inscription du taxon à l'Annexe II. Le déclin général de l'abondance de la population par rapport au niveau estimé avant prélèvement est signalé comme dépassant 90 %. L'espèce a fait l'objet d'une proposition d'inscription soumise à la CoP14. La proposition a été retirée, les États de l'aire de répartition s'étant engagés à mettre en œuvre des actions de conservation ciblées. Cependant, la justification de la proposition montre que l'espèce a continué de décliner au cours des neuf dernières années, et s'interroge sur l'efficacité des tentatives visant à gérer l'espèce à l'échelle nationale. L'espèce est recherchée pour le commerce des poissons d'ornement, sachant que cette demande est partiellement satisfaite par des spécimens d'élevage. Son aire de répartition très restreinte, sa très faible capacité de dispersion et la facilité d'épuiser une population locale avec relativement peu d'efforts sont des facteurs de vulnérabilité importants qui renforcent le risque que l'espèce devienne admissible à l'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir. Le Secrétariat note que le groupe d'experts de la FAO a conclu que l'épuisement en série résultant (ampleur historique du déclin et taux de déclin récent) pour grande proportion des sous-populations de <i>Pterapogon kauderni</i> répond aux critères d'inscription du taxon à l'Annexe II de la CITES. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Pterapogon kauderni</i> répond au critère A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
Pomacanthidae	 <i>Holacanthus clarionensis</i> (Demoiselle de Clarion)	CoP17 Prop. 47 Inscrire <i>Holacanthus clarionensis</i> à l'Annexe II Mexique	<u>Conclusions et recommandations</u> <i>Holacanthus clarionensis</i> est une espèce présentant une productivité moyenne à forte, et prélevée comme poisson d'aquarium. Il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour évaluer si les déclin des populations locales signalés sont représentatifs à travers l'aire de répartition de l'espèce. Les informations disponibles indiquent plutôt que la population est stable. L'espèce fait l'objet d'un commerce international, mais il semble peu probable que les niveaux de commerce se traduisent par le fait que l'espèce réponde à aucun des critères d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche, étant donné qu'elle est couverte par une réglementation nationale et que de grandes parties de son aire de répartition sont protégées. La demande internationale de cette espèce semble au moins partiellement satisfaite par des spécimens d'élevage. Le Secrétariat est d'accord avec le groupe d'experts de la FAO sur le fait que le déclin de la population globale de la Demoiselle de Clarion n'est pas démontré dans la justification de la proposition. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Holacanthus clarionensis</i> ne répond pas au critère A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition. Le Mexique pourrait envisager d'inscrire <i>Holacanthus clarionensis</i> à l'Annexe III de la CITES.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
M O L L U S C A			
<u>CEPHALOPODA</u>			
NAUTILIDA			
Nautilidae	 <i>Nautilidae</i> spp. (Nautilus)	CoP17 Prop. 48 Inscrire la famille des <i>Nautilidae</i> (Blainville, 1825) à l'Annexe II Fidji, Inde, Palau et États-Unis d'Amérique	Conclusions et recommandations La famille des <i>Nautilidae</i> contient deux genres, <i>Allonautilus</i> spp. avec deux espèces, et <i>Nautilus</i> spp. avec quatre espèces. Les espèces de la famille des <i>Nautilidae</i> ont des populations naturellement rares, petites et isolées, vivant sur les bordures externes des récifs dans l'ensemble de l'Asie du Sud-Est et l'Océanie. Elles ont une faible productivité et sont très vulnérables à la surexploitation ciblée pour leur coquille. Le prélèvement et le commerce affectent de façon similaire les neuf espèces. Bien qu'il n'y ait pas suffisamment de données sur l'état de la population mondiale et les tendances, un fort déclin et quelques extinctions locales des populations pêchées sont clairement indiqués par les données fournies dans la proposition. Le groupe d'experts de la FAO a conclu que le déclin important sur certaines zones où la pêche a lieu depuis longtemps répond aux critères d'inscription du taxon à l'Annexe II. Recommandation Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, les espèces de la famille <i>Nautilidae</i> répondent au critère B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
<u>GASTROPODA</u>			
STYLOMMATOPHORA			
Cepolidae	 <i>Polymita</i> spp.	CoP17 Prop. 49 Inscrire le genre <i>Polymita</i> à l'Annexe I conformément au paragraphe 1 de l'Article II du texte de la Convention, car il répond aux critères B et C pour l'Annexe I stipulés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) pour <i>Polymita picta</i>, <i>P. muscarum</i>, <i>P. venusta</i>, <i>P. sulphurosa</i>, <i>P. brocheri</i> et <i>P. versicolor</i> Cuba	<u>Conclusions et recommandations</u> Le genre <i>Polymita</i> comprend six espèces reconnues. À l'exception de <i>Polymita sulphurosa</i>, qui a une aire de répartition très limitée et présente des preuves de déclin marqué de sa population, les autres espèces du genre <i>Polymita</i> spp. n'ont pas de petites populations ni de très petites aires de répartition, et ne présentent pas de déclin marqué, historique ou récent, au sens de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). D'après les informations disponibles, il semble que seul <i>Polymita sulphurosa</i> réponde aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, les informations disponibles suggèrent qu'en ce qui concerne <i>P. venusta</i> et <i>P. muscarum</i>, il est possible de déduire ou de prévoir que la réglementation du commerce de ces espèces est nécessaire pour éviter qu'elles ne deviennent admissibles à l'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir en raison d'un déclin historique marqué de la population. <i>P. venusta</i> et <i>P. muscarum</i> semblent ainsi répondre au critère A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). En ce qui concerne <i>P. brocheri</i> et <i>P. versicolor</i>, il est possible de déduire ou de prévoir qu'une réglementation du commerce de ces espèces est nécessaire pour que le prélèvement de leurs spécimens dans la nature ne réduise pas les populations sauvages à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. <i>P. brocheri</i> et <i>P. versicolor</i> semblent ainsi répondre au critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). En outre, il existe une variation intraspécifique considérable chez <i>P. picta</i> et d'autres espèces du genre <i>Polymita</i>, ce qui rend difficile pour les non-experts de différencier les espèces. <i>P. picta</i>, <i>P. muscarum</i>, <i>P. venusta</i>, <i>P. sulphurosa</i> et <i>P. versicolor</i> semblent ainsi répondre au critère A de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) (espèces semblables). <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Polymita sulphurosa</i> répond aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 1, à des fins d'inscription à l'Annexe I ; <i>P. muscarum</i> et <i>P. venusta</i> répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère A ; <i>P. brocheri</i> et <i>P. versicolor</i> répondent aux critères figurant dans la résolution

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère B ; et <i>P. muscarum</i>, <i>P. picta</i>, <i>P. venusta</i>, et <i>P. versicolor</i> répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Annexe 2 b, critère A. Le Secrétariat recommande donc que <i>Polymita sulphurosa</i> soit inscrit à l'Annexe I et <i>P. brocheri</i>, <i>P. muscarum</i>, <i>P. picta</i>, <i>P. venusta</i>, et <i>P. versicolor</i> à l'Annexe II.
F L O R A			
ASPARAGACEAE	 <i>Beaucarnea</i> spp. (Beaucarnea, Pied d'éléphant)	CoP17 Prop. 50 Inscrire le genre <i>Beaucarnea</i> à l'Annexe II Mexique	<u>Conclusions et recommandations</u> Il semble y avoir une forte demande, et peut-être une demande croissante pour les plantes vivantes et les graines du genre <i>Beaucarnea</i> à des fins ornementales, et en particulier de <i>B. recurvata</i> qui est une espèce endémique du Mexique largement cultivée. Le genre comprend onze espèces, dont six sont signalées comme fréquentes dans le commerce. Le commerce international semble porter principalement sur des spécimens reproduits artificiellement, mais impliquent également des spécimens d'origine sauvage, dont certains peuvent être à tort déclarés comme cultivés. Le Mexique régit la gestion, la récolte et l'exportation de neuf espèces de <i>Beaucarnea</i>. Il signale de nombreuses saisies de plantes vivantes et de graines de <i>B. recurvata</i> prélevées dans la nature pour le commerce national et la culture, mais apparemment aussi pour les marchés d'outre-mer. <i>Il semble que B. recurvata</i> soit en déclin à l'état sauvage au Mexique. Si le commerce international de certaines espèces de <i>Beaucarnea</i> doit être réglementé par la CITES pour prévenir les menaces de surexploitation des populations sauvages, l'inscription des autres espèces du genre serait justifiée pour des raisons de ressemblance des espèces. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Beaucarnea recurvata</i> répond aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère B., à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Toutes les autres espèces du genre <i>Beaucarnea</i> répondent aux critères figurant à l'annexe 2 b, critère A, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
BROMELIACEAE	 <i>Tillandsia mauryana</i>	CoP17 Prop. 51 Supprimer <i>Tillandsia mauryana</i> de l'Annexe II Mexique	<u>Conclusions et recommandations</u> Cette espèce endémique du Mexique ne fait pas l'objet d'un commerce international et ne ressemble pas à d'autres espèces de <i>Tillandsia</i> inscrites à l'Annexe II. Le Mexique a adopté des mesures nationales pour assurer la conservation à long terme de l'espèce dans la nature. Cette proposition résulte de l'examen périodique des annexes conduit par le Comité pour les plantes conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document <i>Tillandsia mauryana</i> ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) annexes 2 a ou 2 b, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) or 2 b) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
CACTACEAE	 <i>Sclerocactus cloverae</i> <i>Sclerocactus sileri</i> <i>Sclerocactus spinosior blainei</i>	CoP17 Prop. 52 Transférer <i>Sclerocactus spinosior</i> ssp. <i>blainei</i> (= <i>Sclerocactus blainei</i>), <i>Sclerocactus cloverae</i> (espèce CITES synonyme de <i>Sclerocactus parviflorus</i>), et <i>Sclerocactus sileri</i> de l'Annexe II à l'Annexe I États-Unis d'Amérique	<u>Conclusions et recommandations</u> Cette proposition résulte de l'examen périodique des annexes conduit par le Comité pour les plantes conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). La proposition fait référence à « six espèces » de <i>Sclerocactus</i>. Cependant, à ce jour, les Parties n'ont reconnu que deux d'entre elles : <i>S. glaucus</i> (inscrite à l'Annexe I) ; et <i>S. sileri</i> (inscrite à l'Annexe II). La question de savoir si <i>S. glaucus</i> peut être divisé en <i>S. brevispinus</i>, <i>S. glaucus</i> et <i>S. wetlandicus</i> ; et si, en plus de <i>S. sileri</i>, deux espèces supplémentaires, <i>S. blainei</i> et <i>S. cloverae</i>, peuvent être reconnues en vertu de la CITES, doit être abordée avant que cette proposition ne soit examinée. Ces questions seront discutées dans le document CoP17 Doc. 81.1 Annex 10 (Rev. 1). La proposition de révision de la taxonomie de <i>S. glaucus</i> ne se rapporte pas à la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) et, par conséquent, le Secrétariat ne fournit des commentaires que sur le projet de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de <i>S. sileri</i> et, si une nouvelle taxonomie est convenue, de <i>S. blainei</i> et <i>S. cloverae</i>. Le Secrétariat note que les principales menaces pour la conservation de <i>S. blainei</i>, <i>S. cloverae</i> et <i>S. sileri</i> semblent être la perte des habitats et le changement climatique. La justification de la proposition indique qu'il existe un commerce des semences de ces trois espèces, ce qui est source de préoccupation supplémentaire et semble être la principale

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			raison pour laquelle la proposition a été présentée. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, il n'est pas possible de conclure que <i>Sclerocactus blainei</i>, <i>Sclerocactus cloverae</i> et <i>Sclerocactus sileri</i> répondent aux critères biologiques figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) annexe 1 à des fins d'inscription à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition. Pour garantir le contrôle du commerce des graines de ces trois espèces, l'auteur de la proposition pourrait également envisager d'amender ainsi l'annotation #4, paragraphe a) : « ...L'exemption ne s'applique pas aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, et aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et <i>Neodypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; et aux graines de <i>Sclerocactus blainei</i>, <i>S. cloverae</i>, et <i>S. sileri</i> provenant des États-Unis d'Amérique ». (Le texte proposé à supprimer est barré, le nouveau texte proposé est souligné). L'amendement à l'annotation #4 exige que la Conférence des Parties s'accorde pour reconnaître <i>Sclerocactus blainei</i> et <i>S. cloverae</i>.
LEGUMINOSAE (Fabaceae)	 <i>Dalbergia cochinchinensis</i> (Bois de rose du Siam)	CoP17 Prop. 53 Amender l'annotation à l'inscription de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> comme suit : Supprimer l'annotation #5 actuelle : « Les grumes, les bois sciés et les placages », et la remplacer par l'annotation #4 comme suit : # 4 Toutes les parties et les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique pas aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix</i>	<u>Conclusions et recommandations</u> L'annotation #5 pour <i>Dalbergia cochinchinensis</i> à l'Annexe II ne couvre pas la gamme complète des produits et dérivés de cette espèce enregistrés dans le commerce international, ce qui menace la conservation de l'espèce dans la nature. Cela peut être traité efficacement en remplaçant l'annotation #5 par l'annotation #4. Si la proposition est adoptée, le commerce international de spécimens de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> dépendra des dispositions de la CITES, et sera réglementé conformément à l'article IV de la Convention. <i>Recommandation</i> Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
		<i>madagascariensis</i> et <i>Neodypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenus <i>in vitro</i>, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ; c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement ; d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille des Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et f) les produits finis d'<i>Euphorbia antispyhilitica</i> conditionnés et prêts pour la vente au détail Thailand	
	 <i>Dalbergia calderonii</i> <i>Dalbergia calycina</i> <i>Dalbergia congestiflora</i>	CoP17 Prop. 54 Inscrire à l'Annexe II 13 essences produisant du bois du genre <i>Dalbergia</i> (originaires du Mexique et d'Amérique centrale) : 1) <i>Dalbergia calderonii</i> 2) <i>Dalbergia calycina</i> 3) <i>Dalbergia congestiflora</i> 4) <i>Dalbergia cubilquitzensis</i>	<u>Conclusions et recommandations</u> La proposition porte sur 13 espèces d'arbres du genre <i>Dalbergia</i> poussant du Mexique au Panama. Les données disponibles suggèrent que toutes sont en déclin et menacées à des degrés divers par l'exploitation forestière légale et illégale du bois, la perte de l'habitat ainsi que leur vulnérabilité à l'exploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques intrinsèques. Le commerce international du bois exerce des pressions croissantes sur les populations sauvages restantes de ces 13 espèces, ainsi que sur beaucoup d'autres espèces de <i>Dalbergia</i>. <i>Dalbergia glomerata</i> est considéré comme <i>Vulnérable</i> dans la Liste rouge de l'UICN et peut donc répondre au critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le bois du genre <i>Dalbergia</i> peut être distingué de manière fiable de celui des autres

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	<i>Dalbergia cubilquitzensis</i> <i>Dalbergia glomerata</i> <i>Dalbergia longepedunculata</i> <i>Dalbergia luteola</i> <i>Dalbergia melanocardium</i> <i>Dalbergia modesta</i> <i>Dalbergia palo-escrito</i> <i>Dalbergia rhachiflexa</i> <i>Dalbergia ruddae</i> <i>Dalbergia tucurensis</i> (Bois de rose)	5) <i>Dalbergia glomerata</i> 6) <i>Dalbergia longepedunculata</i> 7) <i>Dalbergia luteola</i> 8) <i>Dalbergia melanocardium</i> 9) <i>Dalbergia modesta</i> 10) <i>Dalbergia palo-escrito</i> 11) <i>Dalbergia rhachiflexa</i> 12) <i>Dalbergia ruddae</i> 13) <i>Dalbergia tucurensis</i> Mexique	genres, mais ne peut pas être identifié au niveau de l'espèce. Il n'est donc pas possible de différencier le bois des espèces CITES de <i>Dalbergia</i> de celui des espèces non-CITES de <i>Dalbergia</i>. Pour cette raison, il serait très difficile pour les Parties de réglementer le commerce de ces 13 espèces seules, en particulier la réexportation. Les Parties pourront aussi envisager la meilleure façon de traiter les questions relatives notamment à l'identification des espèces, l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, et la délivrance des permis et certificats CITES, comme également mentionné dans le document CoP17 Doc. 62. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, les treize espèces de <i>Dalbergia</i> répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère B, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
	 <i>Dalbergia</i> spp. (Bois de rose, Palissandres)	CoP17 Prop. 55 Inscrire le genre <i>Dalbergia</i> à l'Annexe II à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I Argentine, Brésil, Guatemala et Kenya	<u>Conclusions et recommandations</u> La proposition fait état d'un commerce croissant des espèces du genre <i>Dalbergia</i> en réponse à la demande de « bois de rose » en Asie, avec un nombre croissant d'espèces exploitées, dont 29 maintenant considérées comme <i>En danger critique</i> ou <i>En danger</i> par l'UICN. Ces espèces remplissent le critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). De nombreuses populations de ces espèces sont en déclin en raison de la perte et de la surexploitation des habitats, combinées à des taux de régénération faible. L'exploitation et le commerce illégaux semblent constituer un problème général. L'application de la CITES est difficile pour les espèces de <i>Dalbergia</i> déjà inscrites aux annexes de la Convention. Il est actuellement impossible d'identifier de manière fiable les bois de <i>Dalbergia</i> au niveau de l'espèce, ou de distinguer le bois d'espèces CITES de <i>Dalbergia</i> des espèces non-CITES de <i>Dalbergia</i> (de nombreuses cargaisons dans le commerce international ne porte que le nom de <i>Dalbergia</i> spp. ou « bois de rose »). L'inscription du genre <i>Dalbergia</i> à l'Annexe II faciliterait la réglementation du commerce international des spécimens de ces espèces conformément aux dispositions de la Convention. En vertu du principe de précaution, il est dans l'intérêt de la conservation des espèces concernées d'inscrire le genre <i>Dalbergia</i> à l'Annexe II. Ces mesures sont proportionnelles aux risques prévus pour l'espèce. Les Parties pourront aussi envisager la meilleure façon de traiter les questions relatives notamment à l'identification des espèces, l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, et la délivrance des permis et certificats

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
			CITES, comme également mentionné dans le document CoP17 Doc. 62. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, les espèces du genre <i>Dalbergia</i> répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critères A et B, ou annexe 2 b critère A, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
	 <i>Guibourtia demeusei</i> <i>Guibourtia pellegriniana</i> <i>Guibourtia tessmannii</i> (Bubingas)	CoP17 Prop. 56 Inscrire <i>Guibourtia tessmannii</i>, <i>Guibourtia pellegriniana</i> et <i>Guibourtia demeusei</i> à l'Annexe II Union européenne et Gabon	<u>Conclusions et recommandations</u> La proposition contient peu d'informations sur l'état et les tendances des populations des trois espèces qui font l'objet d'un commerce international pour leur bois. La justification de la proposition indique que le commerce non réglementé et la demande sur les marchés internationaux sont devenus des menaces évidentes pour la survie à long terme de <i>Guibourtia tessmannii</i> et de <i>G. pellegriniana</i> dans la nature, et qu'une réglementation du commerce du bois de <i>G. demeusei</i> est nécessaire pour des raisons liées à la ressemblance des espèces. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document <i>G. tessmannii</i> et <i>G. pellegriniana</i> répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère B, et <i>G. demeusei</i> aux critères figurant à l'annexe 2 b, critère A, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphes 2 a) et 2 b) de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
		CoP17 Prop. 57 Inscrire <i>Pterocarpus erinaceus</i> à l'Annexe II, sans annotation Bénin, Burkina Faso, Tchad, Côte d'Ivoire, Union européenne, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Nigéria, Sénégal et	<u>Conclusions et recommandations</u> L'augmentation de la demande internationale et du commerce du bois de <i>Pterocarpus erinaceus</i> a réduit les populations sauvages dans toute son aire de répartition, certaines populations étant maintenant considérées comme commercialement éteintes. En 2015, l'espèce a été inscrite à l'Annexe III pour le Sénégal. La justification de la proposition montre que <i>P. erinaceus</i> était l'espèce de « Hongmu » (« bois rouge ») la plus fortement commercialisée en 2015. L'exploitation non durable et illégale de cette espèce pour le commerce international pourrait avoir des effets négatifs à long terme sur les populations sauvages de l'espèce, sur l'écologie des forêts sèches d'Afrique de l'Ouest et sur les

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	<i>Pterocarpus erinaceus</i> (Bois de vène, Palissandre du Sénégal)	Togo	populations humaines qui en dépendent. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Pterocarpus erinaceus</i> répond aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critères A et B, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention. Si l'espèce n'est pas inscrite à l'Annexe II, elle pourrait répondre au critère C ii) de l'annexe 1 dans un avenir proche. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
MALVACEAE	 <i>Adansonia grandidieri</i> (Baobab de Grandidier)	CoP17 Prop. 58 Inscrire l'espèce <i>Adansonia grandidieri</i> à l'Annexe II avec une inscription limitée aux graines, aux fruits, aux huiles et aux plantes vivantes, et annotée à cet effet Madagascar	<u>Conclusions et recommandations</u> La justification de la proposition indique que les graines et les fruits d'<i>Adansonia grandidieri</i> sont principalement récoltés pour la consommation nationale à Madagascar. Il est signalé que les exportations comprennent des plantes vivantes, des fruits, des graines et de l'huile de graine. <i>A. grandidieri</i> a une répartition très restreinte au sud-ouest de Madagascar. Il ressort des informations disponibles que les niveaux actuels d'exploitation pourraient conduire à son extinction dans un avenir proche selon le critère A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). L'annotation proposée limite les contrôles CITES au commerce des graines, des fruits, des huiles et des plantes vivantes. Toutefois, l'auteur de la proposition affirme qu'il y a aussi une utilisation intensive des fibres d'écorce qui entraîne une exploitation forestière fréquente, et que les fibres et les produits fabriqués à partir de ces fibres font l'objet d'un commerce international. Cela nécessiterait une nouvelle proposition visant à réglementer ce commerce au titre de la CITES. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Adansonia grandidieri</i> répond au critère B figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, à des fins d'inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
PINACEAE	 <i>Abies numidica</i> (Sapin d'Algérie)	CoP17 Prop. 59 Inscrire <i>Abies numidica</i> à l'Annexe I Algérie	<u>Conclusions et recommandations</u> La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) stipule que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et, le cas échéant, être présentées dans le format figurant à l'annexe 6 de cette résolution. La justification de la proposition concernant <i>Abies numidica</i> ne suit pas le format recommandé, et une grande partie de l'information requise est absente (caractéristiques morphologiques ; rôle de l'espèce dans son écosystème ; habitat et tendances géographiques ; structure de la population ; utilisation nationale ; commerce légal et illégal ; parties et produits commercialisés ; effets réels et potentiels du commerce ; législation nationale et internationale ; mesures de gestion et de contrôle ; suivi de la population ; propagation ; conservation de l'habitat ; mesures de sauvegarde ; et information sur les espèces semblables). Le Secrétariat note que les préoccupations pour la conservation de cette espèce dans la nature semblent sans rapport avec le commerce international (connu, déduit ou prévu). <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, <i>Abies numidica</i> ne répond pas aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) à des fins d'inscription à l'Annexe I conformément à l'Article II, paragraphe 1. Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
THYMELAEACEAE (Aquilariaceae)	 <i>Aquilaria</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp. (Bois d'agar)	CoP17 Prop. 60 Amender l'inscription d'<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp. à l'Annexe II : Amender l'annotation #14 avec le texte souligné : « Toutes les parties et tous produits, sauf : a) les graines et pollen ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ; c) les fruits ; d) les feuilles ; e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes ; et f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail, cette dérogation ne s'applique pas à <u>copeaux en bois, perles, grains des chapelets et gravures.</u> » États-Unis d'Amérique	<u>Conclusions et recommandations</u> Les États-Unis d'Amérique ont soumis cette proposition en leur titre de président du groupe de travail sur les annotations demandées par le Comité permanent. La justification de la proposition n'indique pas si les États de l'aire de répartition d'<i>Aquilaria</i> spp. et de <i>Gyrinops</i> spp ont été consultés au sujet de l'amendement proposé à l'annotation #14 conformément à la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16). Les orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), <i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i>, stipulent que toute révision des annotations vise à assurer que les contrôles CITES couvrent les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations des États d'aires de répartition et incluent les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages. Conformément aux orientations figurant dans la résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP16), le Secrétariat estime également que le changement proposé à l'annotation est approprié à l'égard de ces spécimens qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages, et ne prévoit pas de problèmes potentiels dans sa mise en œuvre. Comme cette annotation est spécifique à <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., il n'y a pas de problème en ce qui concerne l'harmonisation avec les annotations existantes. La proposition ne précise pas l'état actuel de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition, les niveaux actuels de la récolte et de la demande en copeaux de bois, ou l'impact potentiel que la modification proposée aurait si elle devait être adoptée. Le Secrétariat note toutefois que lors de plusieurs réunions internationales consacrées au bois d'agar qui ont eu lieu au cours des dernières années, les États de l'aire de répartition ont confirmé que les copeaux de bois constituent un produit qui représente une partie importante de produits de bois d'agar présents dans le commerce international. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
ZINGIBERACEAE	 <i>Siphonochilus aethiopicus</i> (Gingembre sauvage)	CoP17 Prop. 61 Inscrire <i>Siphonochilus aethiopicus</i> (populations du Mozambique, de l'Afrique du Sud, du Swaziland et du Zimbabwe) à l'Annexe II Afrique du Sud	<u>Conclusions et recommandations</u> La justification de la proposition montre que le commerce international de <i>Siphonochilus aethiopicus</i> porte principalement sur des feuilles et rhizomes nettoyés, frais et non transformés. L'impact du commerce international sur les populations sauvages de <i>S. aethiopicus</i> en Afrique du Sud et les États de l'aire de répartition voisins qui font l'objet de la proposition soulève certaines questions, notamment au sujet du critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). L'adoption de la proposition entraînerait une inscription scindée. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), à l'annexe 3, prévoit que les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes, et le reste en dehors des annexes, ne devrait normalement pas être autorisées. Mais elle souligne également que « <i>quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces</i> ». Ce dernier cas est celui de la présente proposition. Toutefois, il serait approprié que l'auteur de la proposition explique comment les difficultés prévues en matière de lutte contre la fraude seront traitées. <u>Recommandation</u> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document, selon lesquelles les populations de <i>S. aethiopicus</i> d'Afrique du Sud et du Swaziland, et éventuellement du Mozambique et du Zimbabwe, répondent aux critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, critère B, à des fins d'Inscription à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention. Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.
ZYGOPHYLLACEAE	 <i>Bulnesia sarmientoi</i>	CoP17 Prop. 62 Amender l'inscription de <i>Bulnesia sarmientoi</i> à l'Annexe II Amender l'annotation #11 avec le texte souligné : Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums.	<u>Conclusions et recommandations</u> Les États-Unis d'Amérique ont soumis cette proposition, en leur titre de président du groupe de travail sur les annotations demandées par le Comité permanent. La justification de la proposition n'indique pas si les États de l'aire de répartition de <i>Bulnesia sarmientoi</i> ont été consultés conformément à la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16). Les orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), <i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i>, stipulent que toute révision des annotations vise à assurer que les contrôles CITES couvrent les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations des États d'aires de répartition et incluent les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages. Conformément aux orientations figurant dans la

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement) ¹	Proposition et auteurs de la proposition	Recommandation du Secrétariat
	(Palo santo)	ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation États-Unis d'Amérique	résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP16), le Secrétariat estime également que le changement proposé à l'annotation est approprié à l'égard de ces spécimens qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages, et ne prévoit pas de problèmes potentiels dans sa mise en œuvre. L'adoption de cette proposition entraînerait l'harmonisation de l'annotation portant sur cette espèce avec celle portant sur <i>Aniba rosaeodora</i>, ce qui rendrait le contrôle du commerce impliquant ces taxons plus facile pour les responsables de la lutte contre la fraude. Il semble que les États de l'aire de répartition exportent des extraits en tant que marchandise principale pour le commerce international de cette espèce, mais rien ne prouve clairement que les produits finis contenant ces extraits sont également exportés. La proposition ne précise pas l'état de conservation de l'espèce, les niveaux actuels de la récolte, la demande pour ses produits, ni l'impact potentiel du changement proposé sur le commerce. Il est proposé que le travail continue avec les États de l'aire de répartition pour « examiner les problèmes non réglés de mise en œuvre résultant de l'inscription d'<i>Aniba rosaeodora</i> et de <i>Bulnesia sarmientoi</i> aux annexes et de proposer des solutions appropriées » conformément au paragraphe e) du projet de décision 16.162 (Rev. CoP17) à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 83.1. <i>Recommandation</i> Sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction du présent document le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.